



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2019-04-002

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2019

Sommaire

DDCSPP 39

- 39-2019-04-10-006 - Arrêté N° 39 2019 0042 CSPP portant subdélégation de signature et habilitations pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses (2 pages) Page 4
- 39-2019-04-10-003 - Arrêté N°39 2019 0041 CSPP portant subdélégation de signature (3 pages) Page 7

Direction départementale des territoires du Jura

- 39-2019-04-09-007 - Arrêté portant application du régime forestier en forêt communale de Publy-Binans (4 pages) Page 11
- 39-2019-04-08-002 - Arrêté d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de daims (Dama dama) (4 pages) Page 16
- 39-2019-04-08-001 - Arrêté délivrant le certificat de capacité pour l'entretien d'animaux vivant d'espèces non domestiques de la faune locale (2 pages) Page 21
- 39-2019-04-09-011 - Arrêté portant application du régime forestier en forêt communale de Blois-sur-Seille (4 pages) Page 24
- 39-2019-04-09-004 - Arrêté portant application du régime forestier en forêt communale de Cize (5 pages) Page 29
- 39-2019-04-09-005 - Arrêté portant application du régime forestier en forêt communale de Clucy (3 pages) Page 35
- 39-2019-04-09-006 - Arrêté portant application du régime forestier en forêt communale de Poids-de-Fiole (3 pages) Page 39
- 39-2019-04-09-009 - Arrêté portant application du régime forestier en forêt communale des Rousses (4 pages) Page 43
- 39-2019-04-09-010 - Arrêté portant distraction du régime forestier en forêt communale de Romange (3 pages) Page 48
- 39-2019-04-09-012 - Arrêté portant mesures temporaires de navigation dans le cadre du déroulement de la manifestation "KAYAKIN'DOLE" le 06 juillet 2019 sur le Doubs, le canal Charles Quint et le canal du Rhône au Rhin (3 pages) Page 52
- 39-2019-04-09-013 - Arrêté portant mesures temporaires de restriction de la navigation dans le cadre du déroulement de la manifestation "Défi Aviron Entreprises" le 24 juin 2019 sur le canal du Rhône au Rhin (4 pages) Page 56
- 39-2019-04-09-002 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°39-2016-06-10-003 modifié, relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) (2 pages) Page 61
- 39-2019-04-09-003 - Arrêté portant modification de l'arrêté n°39-2016-07-01-021 modifié, relatif à la composition de la Section Structure et Économie des Exploitations (SSEE) (2 pages) Page 64
- 39-2019-04-09-008 - Arrêté portant modification foncière des surfaces relevant du régime forestier en forêt communale de Saint-Amour (4 pages) Page 67

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-009 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - LEDO MARKET - 30 rue des Violettes - LONS LE SAUNIER (2 pages)	Page 72
39-2019-03-28-006 - Autorisation d'installer un système de vidéoprotection - MAN POWER - 113 rue de la République - HAUTS DE BIENNE (MOREZ) (2 pages)	Page 75
39-2019-04-04-002 - Avis de la Commission Départementale de l'Aménagement Commercial (CDAC) du 4 avril 2019 - extension SUPER U à Champagnole (4 pages)	Page 78
39-2019-04-05-001 - Décision n° 2019-32 de la Direction Commune du Centre Hospitalier de Saint Ylie portant Délégation de signature M. Thierry MAURY (2 pages)	Page 83
39-2019-04-05-002 - Décision n° 2019-33 de la Direction Commune du Centre Hospitalier de Saint Ylie portant Délégation de signature Mme DHEDIN (2 pages)	Page 86
39-2019-04-05-003 - Décision n° 2019-34 de la Direction Commune du Centre Hospitalier de Saint Ylie portant Délégation de signature Mme CHAMPAGNOL-MAXIME (2 pages)	Page 89
39-2019-04-09-001 - DSC-SIDPC20190409-001 (1 page)	Page 92
39-2019-04-10-001 - Spectacle d'acrobaties avec motocycles "démonstration de stunt" à Tavaux - samedi 13 et dimanche 14 avril 2019 (6 pages)	Page 94

SDIS 39

39-2019-03-29-001 - LAO PREVENTION 2019 (2 pages)	Page 101
---	----------

DDCSPP 39

39-2019-04-10-006

Arrêté N° 39 2019 0042 CSPP portant subdélégation de
signature et habilitations pour l'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté portant
**SUBDELEGATION DE SIGNATURE ET
HABILITATIONS**
pour l'ORDONNACEMENT SECONDAIRE
des recettes et des dépenses

N° 39 2019 0042 CSPP

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté 39-2019-01-25-002 du 25 janvier 2019 du préfet du Jura, portant délégation générale de signature à Monsieur Erick KEROURIO, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La délégation de signature conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°39-2019-01-25-002 du 25 janvier 2019 susvisé est subdéléguée à Monsieur Hervé NORTON, directeur adjoint et, à défaut, à Madame Claire LUCAS-VERNUS, secrétaire générale et à Monsieur Christian JOURDAIN, adjoint à la secrétaire générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur NORTON, de Madame LUCAS-VERNUS et de Monsieur JOURDAIN, cette délégation est conférée à Monsieur Jérémy PETITPREZ, chef du service Politiques Sociales, à Monsieur Daniel LEPLAT, chef du service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, à Monsieur Olivier MAS, Chef du service Santé, Protection Animale et Environnementale.

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à Madame Claire LUCAS-VERNUS, Secrétaire générale, à Monsieur Christian JOURDAIN, adjoint à la Secrétaire générale, pour les engagements juridiques matérialisés par des bons de commande ou des marchés passés selon la procédure adaptée, et à Madame Mylène DONDAINE dans l'exercice de ses fonctions pour les BOP 134, 206 et 333.

Article 3 :

Pour l'exécution des recettes et des dépenses, les habilitations suivantes sont accordées :

Objet de l'habilitation	Agents
Application ESCALE – BOP 206 – Rôle d'administrateur et de valideur	➤ Madame Nadine COLAS
Application ESCALE – BOP 206 – Rôle valideur	➤ Madame Isabelle CLERC ➤ Madame Nathalie VINCENT-DONDAINE
Application GISPRO – BOP 147 – Rôle valideur	➤ Monsieur Jérémy PETITPREZ
Constatation du service fait	➤ Madame Nadine COLAS ➤ Madame Christel DALOZ ➤ Madame Mylène DONDAINE ➤ Madame Carole DUMERCY ➤ Monsieur Olivier MAS ➤ Monsieur Stéphane MONDIERE ➤ Madame Sophie PERNIN ➤ Monsieur Yann VINCENT

Article 4 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 :

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

10 AVR. 2019

Le Directeur départemental,



Erick KEROURIO

DDCSPP 39

39-2019-04-10-003

Arrêté N°39 2019 0041 CSPP portant subdélégation de
signature

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté portant **SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

N° 39 2019 0041 CSPP

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté n°39-2019-01-25-002 du 25 janvier 2019 du préfet du Jura portant délégation générale de signature à Monsieur Erick KEROURIO, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Hervé NORTON, directeur adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations, bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions prévus par l'arrêté susvisé.

Article 2 :

1 – ADMINISTRATION GENERALE

1.1 Madame Claire LUCAS-VERNUS, attachée principale d'administration, secrétaire générale, bénéficie dans le cadre de ses attributions et compétences d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphe 1, de l'arrêté susvisé.

1.2 Monsieur Christian JOURDAIN, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint à la secrétaire générale, bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphe 1, de l'arrêté susvisé.

2 – PROTECTION DES POPULATIONS

2.1 Monsieur Daniel LEPLAT, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service « sécurité sanitaire de l'alimentation - CCRF », bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphe 3, de l'arrêté susvisé.

2.2 Madame Christel DALOZ, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef du service « sécurité sanitaire de l'alimentation - CCRF » bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphe 3, de l'arrêté susvisé.

2.3 Monsieur Olivier MAS, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef du service « santé, protection animale et environnementale » bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphe 3, de l'arrêté susvisé.

2.4 Madame Pauline GOMEL, inspectrice de la santé publique vétérinaire, adjointe au chef du service « santé, protection animale et environnementale » bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphe 3, l'arrêté susvisé.

3 – COHESION SOCIALE

3.1 Madame Annelise CAMUSET, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse, à effet de signer, à l'exception des mesures faisant grief, tels que des refus de délivrer un récépissé ou de valider un stage ou des refus d'autorisation ou de dérogation, les actes tels que mentionnés paragraphes 2.2.1, 2.2.2, 2.2.3 de l'arrêté susvisé.

3.2 Monsieur Patrick EBEL, professeur de sports hors classe, à effet de signer, à l'exception des mesures faisant grief, tels que des refus de délivrer un récépissé ou de valider un stage ou des refus d'autorisation ou de dérogation, les actes tels que mentionné aux paragraphes 2.2.1, 2.2.4 et 2.2.5 de l'arrêté susvisé.

3.3 Monsieur Jérémy PETITPREZ, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef de service des Politiques Sociales bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier, paragraphes 2 et 4 l'arrêté susvisé.

3.4 En cas d'absence de Monsieur Jérémy PETITPREZ, cette délégation est conférée à Monsieur Karim REMICHI, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, adjoint au chef du service des Politiques Sociales

3.5 Madame Nadine DURAFOUR, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe bénéficie, dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour la délivrance des cartes « mobilité inclusion » mention stationnement pour les organismes utilisant un véhicule destiné au transport collectif des personnes handicapées, attribuées sur la base de l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

4 – DROIT DES FEMMES ET EGALITE

4.1 Madame Céline JUSSELME, attaché principale d'administration, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité, bénéficie dans le cadre de ses attributions et compétences, d'une subdélégation pour l'ensemble des actes et décisions énumérés à l'article premier paragraphe 5 l'arrêté susvisé.

Article 3 :

Toutes les dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

10 AVR. 2019

Le directeur départemental

Erick KEROURIO



Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-04-09-007

Arrêté portant application du régime forestier en forêt
communale de Publy-Binans



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté n° 2019-04-09-003
portant application du régime forestier
en forêt communale de PUBLY-BINANS**

direction
départementale
des territoires

Jura

service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu la délibération du conseil municipal de PUBLY du 09/11/2017, demandant l'application du régime forestier sur une parcelle de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 01/10/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2019-01-003 du 9 janvier 2019 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2019-01-10-001 du 15 janvier 2019 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Désignation des terrains

Relève du régime forestier la parcelle appartenant à la commune de PUBLY, définie ci-après :

Commune de situation	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale en ha	Surface mise en application
PUBLY	Sur le Nozeret	ZH 20	0,2170	0,2170
Surface totale de la demande d'application				0,2170 ha

Article 2 -

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune	Propriétaire	Anciennes surfaces forestières	Nouvelles surfaces révisées après restructuration foncière	Bilan
PUBLY	Commune de Publy	152 ha 87 a 17 ca	153 ha 08 a 87 ca	+ 21 a 70 ca
PUBLY	Section de Binans	125 ha 17 a 08 ca	125 ha 17 a 08 ca	0
REVIGNY	Commune de Publy	0 ha 46 a 75 ca	0 ha 46 a 75 ca	0
TOTAL			278 ha 72 a 70 ca	+ 21 a 70 ca

Article 3 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1^{er} alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de PUBLY.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

au maire de la commune de PUBLY,
à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 5 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de PUBLY, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 9 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef de service,

Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

PROPRIÉTÉS DE LA COMMUNE DE PUBLY

Territoire communal	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF	
PUBLY	0A	0002	Derriere Le Champ au Diable	14,7505	14,7505	
	0A	0005	Treche Jeannin	0,7425	0,7425	
	0A	0006	Treche Jeannin	6,9540	6,9540	
	0A	0014	Cote De Roche Jean	12,5200	12,5200	
	0A	0015	Bois Des Epaisses	11,7435	11,7435	
	0A	0016	Bois Des Epaisses	4,0475	4,0475	
	0A	0017	Bois Des Epaisses	10,0115	10,0115	
	0A	0018	Bois Des Epaisses	0,7965	0,7965	
	0A	0019	Bois Des Epaisses	1,2235	1,2235	
	0A	0020	Bois Des Epaisses	0,4925	0,4925	
	0A	0021	Bois Des Epaisses	24,5870	24,5870	
	0A	0022	La Queue De Bulin	23,2825	23,2825	
	0A	0023	La Queue De Bulin	0,0180	0,0180	
	0A	0024	La Queue De Bulin	1,0460	1,0460	
	0A	0025	La Fontaine Au Loup	0,5205	0,5205	
	0A	0026	La Fontaine Au Loup	10,2100	10,2100	
	0A	0621	Bois Des Epaisses	0,1010	0,1010	
	0A	0622	Bois Des Epaisses	0,0260	0,0260	
	ZC	0017 p	La Gare	2,2230	1,6590	
	ZD	0025 p	Roche Jean	4,3910	0,0437	
	ZE	0013	Au Pissard	0,5800	0,5800	
	ZH	0020	Sur Le Nozeret	0,2170	0,2170	
	ZI	0040	Combe Boulard	0,2120	0,2120	
	ZK	0014	Aux Feuilles Jolis	1,0580	1,0580	
	ZK	0016	Aux Feuilles Jolis	3,4320	3,4320	
	ZK	0018	Grand Bois De Morassan	0,3720	0,3720	
	ZK	0081 p	Combe Frandons	7,3410	6,6685	
	ZM	0001 p	En Bryon	6,8130	6,2610	
	ZN	0016 p	L Ecuelle Au Chat	18,4360	9,5125	
	REVIGNY	ZA	0012 p	Combe Nicolas	2,5890	0,4675

Sous-total

153,5562

PROPRIÉTÉS DE LA SECTION DE BINANS

PUBLY	0E	0001	Champ De La Perche	0,1150	0,1150
	0E	0003	Champ De La Perche	1,2225	1,2225
	0E	0006	Chemin De Rette	0,8113	0,8113
	0E	0007	Chemin De Rette	0,9167	0,9167
	0E	0022	A La Justice	0,2472	0,2472
	0E	0056	Bois De Rette	6,2570	6,2570
	0E	0058	Bois De Rette	1,9320	1,9320
	0E	0135	Cote Jacquier	9,8905	9,8905
	0E	0471	Bois De Rette	30,2967	30,2967
	0F	0001	Au Dessus Du Vernois	0,4991	0,4991
	0F	0002	Au Dessus Du Vernois	0,0210	0,0210
	0F	0159	Combe Guerrin	30,2375	30,2375
	0F	0162	Aux Pierres Feux	6,5600	6,5600
	PUBLY	0F	0163 p	La Rochere	9,7270
	ZE	0007 p	Aux Combes	1,6810	1,5010

Territoire communal	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
	ZE	0009	Au Pissard	0,0370	0,0370
	ZE	0028 p	A La Grande Combe	3,9950	3,8710
	ZE	0037	Champs Montains	5,9000	5,9000
	ZH	0008	A La Fin	0,1130	0,1130
	ZH	0024 p	Cote Montmerle	6,7530	4,2680
	ZH	0080	A Binans	2,9100	2,9100
	ZK	0029	Sous Le Chateau	1,2360	1,2360
	ZK	0049	Au Feuilla	0,4250	0,4250
	ZK	0051	Au Feuilla	0,1330	0,1330
	ZK	0052	Au Feuilla	0,1740	0,1740
	ZK	0066	Bois De Feuilla	4,2450	4,2450
	ZK	0078	Au Devant	0,6740	0,6740
	ZK	0080 p	Au Devant	3,4920	3,4549
	ZL	0026	Bois Des Entonnoirs	6,1770	6,1770
				<i>Sous-total</i>	<i>125,1708</i>
				Total	278,7270

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-04-08-002

Arrêté d'autorisation d'ouverture d'un établissement
d'élevage de daims (Dama dama)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2019 - 04-09-009
d'autorisation d'ouverture d'un établissement
d'élevage de daims (*Dama dama*)

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-10 et 4 et R 413-28 et suivants ;
Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 modifié par arrêté du 15 septembre 2009 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
Vu l'arrêté ministériel de 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des ovins et caprins ;
Vu l'arrêté du 8 février 2010 modifié relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit ;
Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-01-09-004 du 09 janvier 2019 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté DDT n° 2019-01-15-003 du 15 janvier 2019 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;
Vu le dossier relatif à la demande d'autorisation d'ouverture d'un parc destiné à l'élevage de daims sur la commune de MATHENAY (39600) ;
Vu le certificat de capacité accordé à Monsieur GEORGEON Sylvain le responsable de la conduite de l'élevage en date du 08 avril 2019 ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er – Responsable de l'établissement et espèces autorisées à la détention

Monsieur GEORGEON Sylvain, domicilié 2, rue Essard la louve, MATHENAY (39600) est autorisé à exploiter sur la commune de MATHENAY (39600) un établissement d'élevage de la catégorie **B** (élevage destiné à la production de viande) dans le cadre d'élevage d'animaux d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée de spécimens de :

- Daims :

Le maximum de daims adultes présents en même temps dans le parc est de 19.
Les animaux issus de la production sont auto-consommés.

Cet élevage est inscrit sous le numéro **FR39-004-B**.
La présente autorisation est individuelle et incessible.

Article 2 – Responsabilité de l'entretien des animaux

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

Article 3 – Installations et fonctionnement

L'établissement doit être situé, installé et exploité conformément aux plans et au dossier joint à la demande d'autorisation d'ouverture.

L'élevage est composé d'un parc de 4,29 hectares, entièrement clos.

Les animaux doivent être placés dans des installations offrant des conditions régulièrement contrôlées, compatibles avec les nécessités biologiques de l'espèce. Les dispositifs de détention doivent être de dimensions suffisantes et adaptées à chaque espèce. Les animaux devront disposer d'aménagements et d'accessoires suffisants (abreuvoirs, mangeoires, etc) fabriqués à partir de matériaux lavables et pouvant être désinfectés.

Toutes dispositions nécessaires doivent être prises par le responsable de l'établissement pour éviter que les animaux qui y sont hébergés ne soient source de danger pour la sécurité et la santé publique, et pour éviter la fuite des animaux.

Les animaux doivent être convenablement isolés du public pour que celui-ci ne puisse pas les troubler ou porter atteinte à leur état de santé. L'effectif présent ne doit pas être supérieur aux capacités des installations pour le bien être des animaux.

L'établissement doit être approvisionné en eau potable. L'abreuvement doit être assuré par une eau claire et saine, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux. Les animaux doivent avoir accès à une nourriture équilibrée, suffisamment abondante et conforme aux besoins de l'espèce.

Les locaux doivent être correctement aérés et ventilés. Les sols et murs doivent être constitués de matériaux facilement lessivables et permettre une désinfection correcte.

Article 4 – Aspects sanitaires

L'établissement doit s'attacher les soins d'un vétérinaire pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux. Les interventions vétérinaires ou sanitaires ainsi que les traitements ponctuels sont consignés dans le livre de soins vétérinaires, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge.

Ce registre est conservé dans l'établissement pendant trois années à compter de la dernière inscription.

Les animaux nouvellement introduits, malades ou fatigués doivent disposer d'un local sanitaire permettant leur isolement.

Les dispositifs de détention et l'ensemble du matériel seront régulièrement nettoyés et désinfectés avec des produits inoffensifs pour les animaux.

L'établissement bénéficiera d'une dératisation et d'une désinsectisation régulière.

Les dispositifs d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, les déchets tels que les emballages vides, les déchets organiques et les cadavres doivent être éliminés régulièrement et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 – Identification et registre

Le maintien de l'établissement est subordonné au marquage inamovible de tous les animaux détenus, dans les conditions fixées par l'arrêté du 8 février 2010 relatif à l'identification des cervidés et moutons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit. Les modalités sont définies dans l'arrêté du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des espèces ovines et caprines.

Les indications portées sur le marquage inamovible doivent figurer également sur le registre tenu par l'exploitant, paraphé par le maire de la commune où est situé l'établissement.

Tout mouvement d'animaux entrant ou sortant doit être enregistré.

Article 6 – Modifications

L'établissement doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :

1. deux mois au moins au préalable, toute modification, entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier de déclaration,
2. dans le mois qui suit l'événement :
 - toute cession de l'établissement,
 - tout changement du responsable de la gestion,
 - toute cessation d'activité.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le maire de MATHENAY ainsi que les agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 -Notification et publication de l'arrêté

La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement dans lequel il exerce ;

le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de MATHENAY;

le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 08 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation,
le chef de service



Bertrand BROHON

Voie et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura- 8 rue de la préfecture 39000 Lons le Saunier) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt -78 rue de Varenne 75349 PARIS SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-04-08-001

Arrêté délivrant le certificat de capacité pour l'entretien
d'animaux vivant d'espèces non domestiques de la faune
locale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2019_01_09_008

délivrant le certificat de capacité pour l'entretien d'animaux vivant d'espèces non domestiques de la faune locale

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Service de l'eau,
des risques, de
l'environnement
et de la forêt

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2 et R.413-3 à 9 ;
Vu l'arrêté du 21 novembre 1997 modifié par arrêté du 15 septembre 2009 définissant deux catégories d'établissements, autre que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
Vu l'arrêté ministériel de 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-01-09-004 du 09 janvier 2019 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté DDT n° 2019-01-15-003 du 15 janvier 2019 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;
Vu le dossier relatif à la création d'un parc destiné à l'élevage de daims sur la commune de MATHENAY (39600) ;
Considérant l'expérience acquise de Monsieur GEORGEON Sylvain dans l'élevage de l'espèce Daim ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er - Le certificat de capacité est accordé à Monsieur GEORGEON Sylvain pour la qualification suivante :

espèces : daims (*Dama dama*)
activité : élevage
catégorie : **B**

Article 2 - Le présent certificat de capacité est valable sur l'ensemble du territoire national, il est permanent.

La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture d'un établissement et n'autorise pas la détention d'animaux non domestiques d'espèces autres que celles citées à l'article 1.

Article 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel susvisé ;
- à la tenue d'un registre d'entrée et de sortie des animaux
- à l'hébergement conçu et équipé pour satisfaire aux besoins biologiques des animaux et aux exigences législatives et réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux
- à l'origine licite des animaux

Article 4 – Notification et publication de l'arrêté

La présente décision sera affichée par l'intéressé à l'entrée de l'établissement dans lequel il exerce ;

le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de MATHENAY ;

le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Voie et délais de recours :

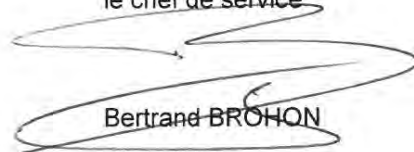
Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura- 8 rue de la préfecture 39000 Lons le Saunier) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt -78 rue de Varenne 75349 PARIS SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Fait à Lons le Saunier, le 08 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation,
le chef de service



Bertrand BROHON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-04-09-011

Arrêté portant application du régime forestier en forêt
communale de Blois-sur-Seille



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté n° 2019-04-09-007
portant application du régime forestier
en forêt communale de BLOIS SUR SEILLE**

direction
départementale
des territoires
Jura

service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu la délibération du conseil municipal de BLOIS SUR SEILLE du 26/10/2018, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 26/11/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2019-01-003 du 9 janvier 2019 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2019-01-10-001 du 15 janvier 2019 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Désignation des terrains

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de BLOIS SUR SEILLE, définies ci-après :

Commune de situation	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale en ha	Surface mise en application
BLOIS SUR SEILLE	Aux Essarts	A 173	1,1380	1,1380
	En Boeuvron	ZE 57	0,0962	0,0962
	Curtill Borgne	ZE 89	0,0673	0,0673
Surface totale de la demande d'application				1,3015 ha

Article 2 -

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune	Anciennes surfaces forestières	Nouvelles surfaces révisées après restructuration foncière	Bilan
BLOIS SUR SEILLE	122 ha 21 a 04 ca	123 ha 51 a 19 ca	+ 1 ha 13 a 80 ca
LADOYE SUR SEILLE	35 ha 12 a 70 ca	35 ha 12 a 70 ca	0
TOTAL		158 ha 63 a 89 ca	+ 1 ha 13 a 80 ca

Article 3 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1^{er} alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de BLOIS SUR SEILLE.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

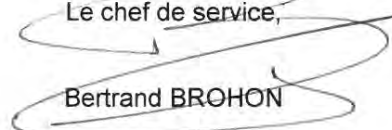
au maire de la commune de BLOIS SUR SEILLE,
à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 5 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de BLOIS SUR SEILLE, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 9 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef de service,


Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ANNEXE = Bilan récapitulatif de la situation foncière de la forêt de BLOIS-SUR-SEILLE

Territoire communal	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
BLOIS-SUR-SEILLE	0A	0001	Bois Du Veru	4,6365	4,6365
	0A	0002	Bois Du Veru	5,1930	5,1930
	0A	0003	Bois Du Veru	5,2340	5,2340
	0A	0004	Bois Du Veru	2,5660	2,5660
	0A	0005	Bois Du Veru	2,5540	2,5540
	0A	0006	Au Franois	0,9210	0,9210
	0A	0010	Au Franois	0,5010	0,5010
	0A	0011	Au Franois	0,3790	0,3790
	0A	0153	Cote De Boeuvon	1,6680	1,6680
	0A	0155	Cote De Boeuvon	0,2020	0,2020
	0A	0157	Cote De Boeuvon	4,3790	4,3790
	0A	0158	Cote De Boeuvon	2,5300	2,5300
	0A	0159	Cote De Boeuvon	3,3360	3,3360
	0A	0160	Cote De Boeuvon	0,7890	0,7890
	0A	0161	Cote De Boeuvon	1,5100	1,5100
	0A	0162	Cote De Boeuvon	2,6130	2,6130
	0A	0163	Cote De Boeuvon	2,8150	2,8150
	0A	0164	Cote De Boeuvon	2,4670	2,4670
	0A	0165	Cote De Boeuvon	1,7350	1,7350
	0A	0166	Cote De Boeuvon	2,5300	2,5300
	0A	0167	Cote De Boeuvon	3,7420	3,7420
	0A	0168	Cote De Boeuvon	0,8650	0,8650
	0A	0169	Cote De Boeuvon	0,2870	0,2870
	0A	0170	Cote De Boeuvon	4,3240	4,3240
	0A	0171	Cote De Boeuvon	0,3660	0,3660
	0A	0172	Cote De Boeuvon	2,5360	2,5360
	0A	0173	Aux Essarts	1,1380	1,1380
	0A	0227	Bois Du Veru	5,4030	5,4030
	0A	0228	Bois Du Veru	5,1355	5,1355
	0A	0229	Bois Du Veru	2,2725	2,2725
	0A	0341	Cote De Boeuvon	1,2430	1,2430
	0A	0342	Cote De Boeuvon	4,9240	4,9240
	0A	0343	Cote De Boeuvon	4,8230	4,8230
	0A	0344	Cote De Boeuvon	2,2760	2,2760
	0A	0345	Cote De Boeuvon	2,6570	2,6570
	0A	0412	Bois Du Veru	4,6120	4,6120
	0A	0413	Bois Du Veru	2,6690	2,6690
	0A	0556	Cote De Boeuvon	2,2140	2,2140
	0A	0557	Cote De Boeuvon	2,4380	2,4380
	0A	0558	Cote De Boeuvon	2,1410	2,1410
	0A	0559	Cote De Boeuvon	2,4290	2,4290
	0A	0560	Cote De Boeuvon	2,4850	2,4850
0A	0561	Cote De Boeuvon	2,9030	2,9030	
ZA	0001	Chaumois Martin	0,4452	0,4452	
ZB	0039	Essart Mourant	1,9840	1,9840	
ZB	0049	A La Louvrassette	1,2684	1,2684	
ZB	0061	A La Vipere	5,9579	5,9579	

Territoire communal	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
BLOIS-SUR-SEILLE	ZE	0055	En Boevron	0,0165	0,0165
	ZE	0057	En Boevron	0,0962	0,0962
	ZE	0058	En Boevron	0,0369	0,0369
	ZE	0089	Curtill Borgne	0,0673	0,0673
	ZE	0097	Sur Le Parroux	1,1980	1,1980
LADOYE-SUR-SEILLE	0B	0005	Croix Grillot	12,8560	12,8560
	0B	0006	Croix Grillot	22,2710	22,2710
Total				158,6389	158,6389

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-04-09-004

Arrêté portant application du régime forestier en forêt
communale de Cize



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté n° 2019-04-08-002
portant application du régime forestier
en forêt communale de CIZE**

direction
départementale
des territoires

Jura

service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu la délibération du conseil municipal de CIZE du 10/03/2016, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 01/10/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2019-01-003 du 9 janvier 2019 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2019-01-10-001 du 15 janvier 2019 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Désignation des terrains

Relève du régime forestier la parcelle appartenant à la commune de CIZE, définie ci-après :

Commune de situation	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale en ha	Surface mise en application
CIZE	Au Bief de Flesse	U 471	0,8125	0,8125
Surface totale de la demande d'application				0,8125 ha

Article 2 -

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune	Anciennes surfaces forestières	Nouvelles surfaces révisées après restructuration foncière	Bilan
CIZE	179 ha 89 a 50 ca	180 ha 70 a 75 ca	
TOTAL		180 ha 70 a 75 ca	+ 0 ha 81 a 25 ca

La liste des parcelles relevant du régime forestier mise à jour est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1^{er} alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de CIZE.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

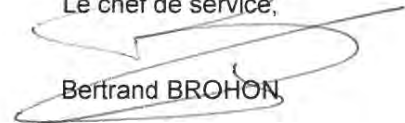
au maire de la commune de CIZE,
à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 5 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de CIZE, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 9 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef de service,


Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ANNEXE

Commune de CIZE

APPLICATION DU REGIME FORESTIER SUR LES PARCELLES CI-APRES

Commune de situation	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale en ha	Surface mise en application en ha
CIZE	Sur le Cret	U 132	0,2610	0,2610
CIZE	La Cote	U 136	1,5825	1,5825
CIZE	La Cote	U 137	1,5130	1,5130
CIZE	La Cote	U 138	1,5330	1,5330
CIZE	La Cote	U 139	1,4420	1,4420
CIZE	La Cote	U 140	1,5730	1,5730
CIZE	La Cote	U 141	1,5130	1,5130
CIZE	La Cote	U 142	1,4280	1,4280
CIZE	La Cote	U 143	1,4300	1,4300
CIZE	La Cote	U 144	1,4800	1,4800
CIZE	La Cote	U 145	1,4915	1,4915
CIZE	La Cote	U 146	1,5300	1,5300
CIZE	La Cote	U 147	1,6110	1,6110
CIZE	La Cote	U 148	1,7100	1,7100
CIZE	La Cote	U 149	1,7025	1,7025
CIZE	Grosse Pierre	U 150	0,3900	0,3900
CIZE	La Cote	U 285	1,4800	1,4800
CIZE	La Cote	U 286	1,5315	1,5315
CIZE	La Cote	U 287	1,5590	1,5590
CIZE	La Cote	U 288	1,3940	1,3940
CIZE	La Cote	U 289	1,2960	1,2960
CIZE	La Cote	U 290	1,3310	1,3310
CIZE	La Cote	U 291	1,2540	1,2540
CIZE	La Cote	U 292	1,4160	1,4160
CIZE	La Cote	U 293	1,3025	1,3025
CIZE	La Cote	U 294	1,6280	1,6280
CIZE	La Cote	U 295	1,5200	1,5200
CIZE	La Cote	U 296	1,4325	1,4325
CIZE	La Cote	U 297	1,4215	1,4215
CIZE	La Cote	U 298	1,5150	1,5150
CIZE	Cote du Cerisier	U 299	0,1350	0,1350
CIZE	Cote du Cerisier	U 300	0,0875	0,0875
CIZE	Cote du Cerisier	U 301	0,1535	0,1535
CIZE	Cote du Cerisier	U 302	0,2010	0,2010
CIZE	Cote du Cerisier	U 304	0,0750	0,0750
CIZE	Cote du Cerisier	U 305	0,0600	0,0600

CIZE	Au Cerisier	U 306	0,0660	0,0660
CIZE	Au Cerisier	U 307	0,2000	0,2000
CIZE	Au Cerisier	U 308	0,2640	0,2640
CIZE	Au Cerisier	U 310	0,2210	0,2210
CIZE	Grande Cote	U 312	0,1460	0,1460
CIZE	Grande Cote	U 313	0,2750	0,2750
CIZE	Grande Cote	U 314	0,1040	0,1040
CIZE	Cote Brulee	U 315	1,3265	1,3265
CIZE	Sous la Jaquette	U 357	0,8890	0,8890
CIZE	Sous la Jaquette	U 358	0,4000	0,4000
CIZE	La Liege et le Rocheret	U 445	2,4500	2,4500
CIZE	La Liege et le Rocheret	U 446	7,5020	7,5020
CIZE	La Liege et le Rocheret	U 447	1,9400	1,9400
CIZE	La Liege et le Rocheret	U 448	11,7130	11,7130
CIZE	La Liege et le Rocheret	U 452	5,8500	5,8500
CIZE	La Liege	U 454	0,7610	0,7610
CIZE	La Liege	U 455	1,2945	0,7430
CIZE	La Liege	U 464	3,3920	3,3920
CIZE	Au Bief de Flesse	U 471	0,8125	0,8125
CIZE	Au Bief de Flesse	U 475	0,5260	0,5260
CIZE	Au Derouble	U 476	2,5630	2,5630
CIZE	Au Derouble	U 477	1,6895	1,6895
CIZE	La Cote	U 480	1,4175	1,4175
CIZE	La Cote	U 481	1,5620	1,5620
CIZE	Les Fougères	U 482	6,5500	6,5500
CIZE	Les Fougères	U 483	6,2590	6,2590
CIZE	Les Fougères	U 484	6,4425	6,4425
CIZE	Les Fougères	U 485	6,4315	6,4315
CIZE	Les Fougères	U 486	11,3940	11,3940
CIZE	Les Fougères	U 487	4,2520	4,2520
CIZE	Champs Jacquet	U 489	0,0990	0,0990
CIZE	Aux Terailles	U 491	0,3270	0,3270
CIZE	Cote Champ Voiron	U 494	1,6635	1,6635
CIZE	Champ Voiron	U 507	0,3630	0,3630
CIZE	Champ Voiron	U 508	0,3450	0,3450
CIZE	Champ Voiron	U 509	0,2270	0,2270
CIZE	Champ Voiron	U 510	0,2600	0,2600
CIZE	Sous Bevons	U 639	0,1630	0,1630
CIZE	Aux Terailles	U 665	0,1120	0,1120
CIZE	Au dessus de la Fin	U 669	0,0520	0,0520
CIZE	Champs Jacquet	U 1186	0,6650	0,6650
CIZE	Pature du Champs Bernard	U 1193	0,4600	0,4600
CIZE	La Liege	U 1283	13,3170	8,0851
CIZE	Au dessus de la Fin	U 1285	0,0497	0,0497
CIZE	Aux Terailles	U 1287	2,4704	2,4704
CIZE	La Liege	U 1289	1,3805	1,3805
CIZE	La Liege	U 1291	6,2660	6,2660

CIZE	Aux Terailles	U 1293	2,7080	2,7080
CIZE	Au Cerisier	U 1457	0,0720	0,0720
CIZE	Au Cerisier	U 1458	0,0028	0,0028
CIZE	Au Bief de Flesse	U 1460	0,0045	0,0045
CIZE	Cote Brulee	U 1624	0,2285	0,2285
Surface totale relevant du régime forestier				180,7075 ha

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-04-09-005

Arrêté portant application du régime forestier en forêt
communale de Clucy



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté n° 2019-04-09-001
portant application du régime forestier
en forêt communale de CLUCY**

direction
départementale
des territoires

Jura

service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu la délibération du conseil municipal de CLUCY du 06/06/2018, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 12/11/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2019-01-003 du 9 janvier 2019 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2019-01-10-001 du 15 janvier 2019 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Désignation des terrains

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de CLUCY, définies ci-après :

Commune de situation	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale en ha	Surface mise en application
CLUCY	Bois de Roide Nord	A 343	0,7255	0,7255
CLUCY	Bois de Roide Nord	ZD 16	0,0404	0,0404
CLUCY	Creux Paillard	A 192	1,0510	1,0510
GERAISE	Bois de Rède	B 249	2,4812	2,4812
Surface totale de la demande d'application				4,2981 ha

Article 2 -

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune	Anciennes surfaces forestières	Nouvelles surfaces révisées après restructuration foncière	Bilan
CLUSY	23 ha 00 a 75 ca	24 ha 82 a 44 ca	+ 1 ha 81 a 69 ca
GERAISE	0	2 ha 48 a 12 ca	+ 2 ha 48 a 12 ca
LEMUY	1 ha 09 a 38 ca	1 ha 09 a 38 ca	0
TOTAL		28 ha 39 a 94 ca	+ 4 ha 29 a 81 ca

Article 2 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1^{er} alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de CLUCY.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

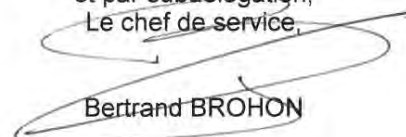
au maire de la commune de CLUCY,
à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 4 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de CLUCY, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 9 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef de service,



Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ANNEXE

Commune de CLUCY

APPLICATION DU REGIME FORESTIER SUR LES PARCELLES CI-APRES

Commune de situation	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale en ha	Surface mise en application en ha
CLUCY	Bois de Montoiseau	A 136	2,7185	2,7185
CLUCY	Au Creux Paillard	A 188	1,7340	1,7340
CLUCY	Creux Paillard	A 192	1,0510	1,0510
CLUCY	Bois Brule	A 211	3,7570	3,7570
CLUCY	Bois de Montoiseau	A 298	4,5050	4,5050
CLUCY	Bois de Roide Nord	A 330	0,7565	0,7565
CLUCY	Bois de Roide Nord	A 343	0,7255	0,7255
CLUCY	Bois de Roide Nord	A 359	0,1239	0,1239
CLUCY	Bois de Roide Nord	A 360	0,1575	0,1575
CLUCY	Bois de Roide Nord	A 521	0,3880	0,3880
CLUCY	Bois de Roide Nord	A 524	1,8435	1,8435
CLUCY	Combe a Boeuf	ZA 19	0,6380	0,6380
CLUCY	Combe a Boeuf	ZA 21	1,3820	1,3820
CLUCY	Aux Coudres	ZB 16	3,1360	3,1360
CLUCY	Creux Paillard	ZB 59	1,8676	1,8676
CLUCY	Bois de Roide Nord	ZD 16	0,0404	0,0404
LEMUY	Canton de la Joux	AE 120	1,0938	1,0938
GERAISE	Bois de Rède	B 249	2,4812	2,4812
TOTAL				28,3994

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-04-09-006

Arrêté portant application du régime forestier en forêt
communale de Poids-de-Fiole



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté n° 2019-04-09-002
portant application du régime forestier
en forêt communale de POIDS-DE-FIOLE**

direction
départementale
des territoires
Jura

service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu la délibération du conseil municipal de POIDS-DE-FIOLE du 18/05/2018, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 28/09/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2019-01-003 du 9 janvier 2019 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2019-01-10-001 du 15 janvier 2019 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Désignation des terrains

Relèvent du régime forestier la parcelle et partie de parcelle appartenant à la commune de POIDS-DE-FIOLE, définies ci-après :

Commune de situation	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale en ha	Surface mise en application
POIDS-DE-FIOLE	Champs Rivot	ZE 11	7,9110	3,9185
	Sous l'Achat	ZD 15	1,5280	1,5280
Surface totale de la demande d'application				5,4465 ha

Article 2 -

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune	Anciennes surfaces forestières	Nouvelles surfaces révisées après restructuration foncière	Bilan
POIDS DE FIOLE	154 ha 74 a 76 ca	160 ha 19 a 41 ca	
TOTAL		160 ha 19 a 41 ca	+ 5 ha 44 a 65 ca

Article 3 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1^{er} alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de POIDS-DE-FIOLE.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

au maire de la commune de POIDS-DE-FIOLE,
à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 5 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de POIDS-DE-FIOLE, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 9 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef de service,

Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ANNEXE

Commune de POIDS-DE-FIOLE

APPLICATION DU REGIME FORESTIER SUR LES PARCELLES CI-APRES

Commune de situation	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale en ha	Surface mise en application en ha
POIDS-FIOLE	Combe Vieux	0B 0531	3,1600	3,1600
POIDS-FIOLE	Combe Vieux	0B 0532	4,5020	4,5020
POIDS-FIOLE	Bois De Lentillerie	0C 0016	12,2403	12,2403
POIDS-FIOLE	Bois De Lentillerie	0C 0017	4,6130	4,6130
POIDS-FIOLE	Sur La Cuisine	0D 0385	27,2643	27,2643
POIDS-FIOLE	Sur La Cuisine	0D 0386	21,6240	21,6240
POIDS-FIOLE	Sur La Cuisine	0D 0387	9,7500	9,7500
POIDS-FIOLE	Les Barrees	0D 0388	25,4200	25,4200
POIDS-FIOLE	Les Barrees	0D 0389	26,1000	26,1000
POIDS-FIOLE	La Cabe	0D 0390	16,4000	16,4000
POIDS-FIOLE	La Cabe	0D 0391	3,6740	3,6740
POIDS-FIOLE	Sous L Achat	ZD 0015	1,5280	1,5280
POIDS-FIOLE	Champs Rivots	ZE 0011	7,9110	3,9185
Surface totale relevant du régime forestier				160,1941 ha

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-04-09-009

Arrêté portant application du régime forestier en forêt
communale des Rousses



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté n° 2019-04-09-005
portant application du régime forestier
en forêt communale de LES ROUSSES**

direction
départementale
des territoires

Jura

service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu la délibération du conseil municipal de LES ROUSSES du 05/04/2018, demandant l'application du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 26/11/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2019-01-003 du 9 janvier 2019 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2019-01-10-001 du 15 janvier 2019 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Désignation des terrains

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de LES ROUSSES, définies ci-après :

Commune de situation	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale en ha	Surface mise en application
LES ROUSSES	Les Grands Cernois	A 82	2,2495	2,2495
	Le Petit Turu	F 315	0,6450	0,6450
	Au Sablon	F 325	0,1995	0,1995
	Les Perrailles	F 341	0,1535	0,1535
	Les Perrailles	F 342	0,5060	0,5060
	Les Perrailles	F 343	0,0400	0,0400
	Les Perrailles	F 344	0,6620	0,6620
	Les Perrailles	F 345	0,8000	0,8000
	Les Perrailles	F 346	1,0960	1,0960
	Les Perrailles	F 347	0,8207	0,8207
	Les Perrailles	F 348	0,8320	0,8320
	Le Petit Turu	F 449	0,8620	0,2936
	Fancolet	G 260	0,0016	0,0016
	Fancolet	G 261	0,2788	0,2788
	Fancolet	G 262	0,6370	0,6370
	Fancolet	G 263	1,7910	1,7910
Surface totale de la demande d'application				11,0062 ha

Article 2 -

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune	Anciennes surfaces forestières	Nouvelles surfaces révisées après restructuration foncière	Bilan
LES ROUSSES	609 ha 59 a 47 ca	620 ha 60 a 09 ca	+ 11 ha 00 a 62 ca
TOTAL		620 ha 60 a 09 ca	+ 11 ha 00 a 62 ca

Article 3 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1^{er} alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de LES ROUSSES.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

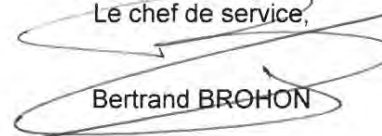
au maire de la commune de LES ROUSSES,
à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 5 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de LES ROUSSES, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 9 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef de service,


Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

PROPRIÉTÉS DE LA COMMUNE DE LES ROUSSES

Territoire communal	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
LES ROUSSES	0A	0010	Loge A Ponnard	6,1450	6,1450
	0A	0011	Loge A Ponnard	1,0470	1,0470
	0A	0012	Loge A Ponnard	0,0610	0,0610
	0A	0013	Loge A Ponnard	2,1490	2,1490
	0A	0014	Loge A Ponnard	12,0160	12,0160
	0A	0082	Les Grands Cernois	2,2495	2,2495
	0A	0083	A La Combe Du Vert	4,6230	4,6230
	0A	0084	A La Combe Du Vert	1,9760	1,9760
	0A	0085	A La Combe Du Vert	8,1940	8,1940
	0A	0086	A La Combe Du Vert	0,2740	0,2740
	0A	0163 p	Fort Du Risoux	21,7280	18,0300
	0A	0172	Derriere Le Chemin Des Bles	0,0480	0,0480
	0A	0631	Le Risoux Des Rousses	2,5920	2,5920
	0A	0632	Le Risoux Des Rousses	4,0640	4,0640
	0A	0633	Le Risoux Des Rousses	7,4240	7,4240
	0A	0634	Le Risoux Des Rousses	16,5800	16,5800
	0A	0635	Le Risoux Des Rousses	15,7480	15,7480
	0A	0636	Le Risoux Des Rousses	9,4640	9,4640
	0A	0637	Le Risoux Des Rousses	17,8520	17,8520
	0A	0638	Le Risoux Des Rousses	7,0880	7,0880
	0A	0639	Le Risoux Des Rousses	18,5920	18,5920
	0A	0640	Le Risoux Des Rousses	0,8400	0,8400
	0A	0641	Le Risoux Des Rousses	1,0440	1,0440
	0A	0642	Le Risoux Des Rousses	11,8280	11,8280
	0A	0643	Le Risoux Des Rousses	8,4080	8,4080
	0A	0644	Le Risoux Des Rousses	1,2400	1,2400
	0A	0645	Le Risoux Des Rousses	1,9000	1,9000
	0A	0646	Le Risoux Des Rousses	0,1840	0,1840
	0A	0647	Le Risoux Des Rousses	14,5560	14,5560
	0A	0648	Le Risoux Des Rousses	10,7897	10,7897
	0A	0649	Le Risoux Des Rousses	11,0880	11,0880
	0A	0650	Le Risoux Des Rousses	6,7000	6,7000
	0A	0651	Le Risoux Des Rousses	0,6080	0,6080
	0A	0652	Le Risoux Des Rousses	1,0840	1,0840
	0A	0653	Le Risoux Des Rousses	11,2160	11,2160
	0A	0654	Le Risoux Des Rousses	9,2120	9,2120
	0A	0655	Le Risoux Des Rousses	10,1920	10,1920
	0A	0656	Le Risoux Des Rousses	11,3080	11,3080
	0A	0657	Le Risoux Des Rousses	8,9480	8,9480
	0A	0658	Le Risoux Des Rousses	12,9960	12,9960
	0A	0659	Le Risoux Des Rousses	11,8280	11,8280
	0A	0660	Le Risoux Des Rousses	13,6280	13,6280
	0A	0661	Le Risoux Des Rousses	0,1760	0,1760
	0A	0662	Le Risoux Des Rousses	10,0360	10,0360
	0A	0663	Le Risoux Des Rousses	15,1040	15,1040
	0A	0664	Le Risoux Des Rousses	3,4360	3,4360

Territoire communal	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
LES ROUSSES	0A	0665	Le Risoux Des Rousses	16,2320	16,2320
	0A	0666	Le Risoux Des Rousses	15,9760	15,9760
	0A	0667	Le Risoux Des Rousses	5,1400	5,1400
	0A	0668	Le Risoux Des Rousses	7,7200	7,7200
	0A	0669	Le Risoux Des Rousses	11,3840	11,3840
	0A	0670	Le Risoux Des Rousses	12,3200	12,3200
	0A	0671	Le Risoux Des Rousses	2,2240	2,2240
	0A	0672	Le Risoux Des Rousses	13,7000	13,7000
	0A	0673	Le Risoux Des Rousses	10,0160	10,0160
	0A	0674	Le Risoux Des Rousses	3,1160	3,1160
	0A	0675	Le Risoux Des Rousses	7,6600	7,6600
	0A	0676	Le Risoux Des Rousses	15,4280	15,4280
	0A	0677	Le Risoux Des Rousses	2,8960	2,8960
	0A	0678	Le Risoux Des Rousses	11,7600	11,7600
	0A	0679	Le Risoux Des Rousses	16,8080	16,8080
	0A	0680	Le Risoux Des Rousses	13,1880	13,1880
	0A	0681	Le Risoux Des Rousses	18,3560	18,3560
	0A	0682	Le Risoux Des Rousses	13,6360	13,6360
	0A	0683	Le Risoux Des Rousses	6,5720	6,5720
	0A	0684	Le Risoux Des Rousses	5,8400	5,8400
	0A	0685	Le Risoux Des Rousses	14,9840	14,9840
	0A	0686	Le Risoux Des Rousses	9,6040	9,6040
	0A	0688	Le Risoux Des Rousses	0,5120	0,5120
	0A	0689	Le Risoux Des Rousses	15,2480	15,2480
	0A	0690	Le Risoux Des Rousses	5,7440	5,7440
	0A	0722	Le Risoux Des Rousses	11,2140	11,2140
	0F	0315	Le Petit Turu	0,6450	0,6450
	0F	0325	Au Sablon	0,1995	0,1995
	0F	0341	Les Perrailles	0,1535	0,1535
	0F	0342	Les Perrailles	0,5060	0,5060
	0F	0343	Les Perrailles	0,0400	0,0400
	0F	0344	Les Perrailles	0,6620	0,6620
	0F	0345	Les Perrailles	0,8000	0,8000
	0F	0346	Les Perrailles	1,0960	1,0960
	0F	0347	Les Perrailles	0,8207	0,8207
	0F	0348	Les Perrailles	0,8320	0,8320
	0F	0449 p	Le Petit Turu	0,8620	0,2936
	0G	0260	Fancolet	0,0016	0,0016
	0G	0261	Fancolet	0,2788	0,2788
	0G	0262	Fancolet	0,6370	0,6370
	0G	0263	Fancolet	1,7910	1,7910
				Total	620,6009

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-04-09-010

Arrêté portant distraction du régime forestier en forêt
communale de Romange



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté n° 2019-04-09-006
portant distraction du régime forestier
en forêt communale de ROMANGE**

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu la délibération du conseil municipal de ROMANGE du 18/09/2018, demandant la distraction du régime forestier sur des parcelles de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu le rapport favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 16/10/2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 17/10/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2019-01-003 du 9 janvier 2019 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2019-01-10-001 du 15 janvier 2019 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er :

Sont distraites du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de ROMANGE, définies ci-après :

Territoire communal	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale	Surface à distraire
ROMANGE	Bois Communal dit de Bouco	AL 0233	0,0525	0,0525
Surface totale de la demande de distraction				0,0525 ha

La présente demande de distraction a été sollicitée pour le motif suivant, indiqué par le demandeur : *vente de la propriété AL n°233*

Article 2 -

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune	Anciennes surfaces forestières	Nouvelles surfaces révisées après restructuration foncière	Bilan
ROMANGE	64 ha 32 a 27 ca	64 ha 27 a 02 ca	- 0 ha 05 a 25 ca
VRIANGE	2 ha 44 a 60 ca	2 ha 44 a 60 ca	0
TOTAL		66 ha 71 a 62 ca	- 0 ha 05 a 25 ca

Article 3 : Date d'effet, affichage et publication

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à la date de signature de l'acte de vente.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de ROMANGE et l'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

au Maire de la commune de ROMANGE

à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 5 : Dispositions diverses

Une copie exécutoire de l'acte de vente sera adressée à la direction départementale des territoires par le directeur de l'agence de l'office national des forêts.

Article 6 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de la commune de ROMANGE, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 9 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef de service,

Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ANNEXE = Bilan récapitulatif de la situation foncière de la forêt de ROMANGE

Territoire communal	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
ROMANGE	AC	0006	Bois De Boucot Nord	3,1800	3,1800
	AC	0007	Bois De Boucot Nord	11,3970	11,3970
	AC	0008	Bois De Boucot Nord	1,3760	1,3760
	AL	0003	Essard Marouset	0,2902	0,2902
	AL	0131	Bois Communal Dit De Bouco	1,4075	1,4075
	AL	0132	Bois Communal Dit De Bouco	1,4110	1,4110
	AL	0133	Bois Communal Dit De Bouco	1,3903	1,3903
	AL	0136	Bois Communal Dit De Bouco	1,4201	1,4201
	AL	0138	Bois Communal Dit De Bouco	1,3123	1,3123
	AL	0139	Bois Communal Dit De Bouco	1,4198	1,4198
	AL	0143	Bois Communal Dit De Bouco	1,4280	1,4280
	AL	0144	Bois Communal Dit De Bouco	1,3330	1,3330
	AL	0145	Bois Communal Dit De Bouco	1,4181	1,4181
	AL	0146	Bois Communal Dit De Bouco	1,3689	1,3689
	AL	0147	Bois Communal Dit De Bouco	1,3289	1,3289
	AL	0148	Bois Communal Dit De Bouco	1,3557	1,3557
	AL	0149	Bois Communal Dit De Bouco	1,4620	1,4620
	AL	0150	Bois Communal Dit De Bouco	1,3056	1,3056
	AL	0151	Bois Communal Dit De Bouco	1,4078	1,4078
	AL	0152	Bois Communal Dit De Bouco	1,3664	1,3664
	AL	0165	Bois Communal Dit De Bouco	0,7507	0,7507
	AL	0167	Bois Communal Dit De Bouco	0,7144	0,7144
	AL	0169	Bois Communal Dit De Bouco	0,8181	0,8181
	AL	0214	Bois Communal Dit De Bouco	0,6003	0,6003
	AL	0234	Bois Communal Dit De Bouco	1,3731	1,3731
	ZI	0014	Bois Communal Dit De Bouco	9,7180	9,7180
	ZK	0001	Les Terres Rouges	6,7480	6,7480
	ZK	0002	La Petite Roche	1,5440	1,5440
	ZK	0014	La Lie Marlin	0,0350	0,0350
	ZK	0016	Bois De La Grande Roche	1,2130	1,2130
	ZK	0017	Bois De La Grande Roche	1,1790	1,1790
	ZK	0018	Bois De La Grande Roche	1,1980	1,1980
	VRIANGE	ZE	0095	Les Battouts	0,4490
ZE		0097	Combe Trevelle	1,9970	1,9970
Total				66,7162	66,7162

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-04-09-012

Arrêté portant mesures temporaires de navigation dans le
cadre du déroulement de la manifestation
"KAYAKIN'DOLE" le 06 juillet 2019 sur le Doubs, le
canal Charles Quint et le canal du Rhône au Rhin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

**Arrêté n° 2019-04-11-001
portant mesures temporaires de navigation
dans le cadre du déroulement de la
manifestation
"KAYAKIN'DOLE"
le 6 juillet 2019
sur le Doubs, le canal Charles Quint
et le canal du Rhône au Rhin**

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatifs aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatifs aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014217-0005 en date du 5 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche sud ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-01-10-001 du 15 janvier 2019 de subdélégation de signature de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande en date du 9 janvier 2019, par laquelle le Canoë Kayak Dole, sollicite l'autorisation d'organiser sur le Doubs, le canal Charles Quint et le canal du Rhône au Rhin, du point kilométrique 21,00 (aval barrage de Rochefort-sur-Nenon) au point kilométrique 19,00 (écluse 68), une manifestation nautique ;

Vu l'avis de la direction territoriale Rhône – Saône de Voies Navigables de France (VNF) en date du 9 avril 2019 ;

Considérant que le préfet du département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

Considérant que la manifestation est susceptible d'entraver la navigation, et qu'elle nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura

ARRETE :

Article 1 : Organisation de la manifestation

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Le club Canoë kayak Dole, représentée par Mme GRENIER Laurance, est autorisée à organiser sur le Doubs, le canal Charles Quint et le canal du Rhône au Rhin, du point kilométrique 21,00 (aval barrage de Rochefort-sur-Nenon) au point kilométrique 19,00 (écluse 68), une manifestation nautique le 6 juillet 2019 de 14h à 18h30

Le responsable opérationnel de la manifestation est Mme GRENIER Laurence qui devra être joignable à tout moment au numéro suivant : 03.84.82.14.24.

Il est précisé que cette épreuve n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Article 2 : Mesures temporaires - Condition de navigation

La navigation s'effectuera au plus près de la rive droite de la rivière Doubs à l'approche du barrage d'Azans et dans la zone réservée et matérialisée par les bouées pour la traversée du port de Dole.

Article 3 : Report de la manifestation

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Article 4 : Installations techniques et balisage

Les différentes installations techniques et le balisage du circuit qui sont installés dans le chenal navigable, pourront être mis en place le 5 juillet 2019 et seront enlevés le 6 juillet 2019 à 19h au plus tard.

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci.

Article 5 : Sécurité

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de 2 bateaux de sécurité sur le site. Ces 2 bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation, l'autre à l'aval, hors chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

Article 6 : Etat des lieux

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation des détritux, déchets etc...) sera à la charge du pétitionnaire.

Article 7 : Environnement

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges...) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge du pétitionnaire.

Article 8 : Responsabilité

La responsabilité du gestionnaire du DPF sera totalement dégagée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

Article 9 : Obligations d'information

Le demandeur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter la subdivision de Voies navigables de France territorialement compétente.

Article 10 : Publicité

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 11 :

M. le sous-préfet de Dole, M. le commissaire de police de Dole, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Mme la directrice territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France, M. le maire de la ville de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie conforme sera adressée à chacun ainsi qu'à l'organisateur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 9 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt



Pierre MINOT

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-04-09-013

Arrêté portant mesures temporaires de restriction de la
navigation dans le cadre du déroulement de la
manifestation "Défi Aviron Entreprises" le 24 juin 2019
sur le canal du Rhône au Rhin



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

**Arrêté n° 2019-04-11-002
portant mesures temporaires de restriction de
la navigation dans le cadre
du déroulement de la manifestation
"Défi Aviron Entreprises »"
le 24 juin 2019
sur le canal du Rhône au Rhin**

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatifs aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatifs aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014217-0005 en date du 5 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche sud ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-01-10-001 du 15 janvier 2019 de subdélégation de signature de M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande en date du 25 mars 2019, par laquelle l'Aviron Club Dolois, sollicite l'autorisation d'organiser sur le canal du Rhône au Rhin, du point kilométrique 17,00 au point kilométrique 18,35, une manifestation nautique ;

Vu l'avis de la direction territoriale Rhône – Saône de Voies Navigables de France (VNF) en date du 9 avril 2019 ;

Considérant que le préfet du département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

Considérant que la manifestation est susceptible d'entraver la navigation, et qu'elle nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura

ARRETE :

Article 1 :

Cette autorisation ne vaut que pour la police de navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

L'association « AVIRON CLUB DOLOIS », représentée par Mme Constance FEREL GADEL, est autorisée à organiser sur le canal du Rhône au Rhin une manifestation nautique le 23 juin 2019 de 08h00 à 13h00 du point kilométrique 17,00 au point kilométrique 18,35, sur la commune de Dole.

Le responsable opérationnel de la manifestation est Mme Constance FEREL GADEL ou M. Guy SIMOULIN qui devront être joignables à tout moment au numéro suivant : 03.84.82.14.24.

Il est précisé que cette épreuve n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Article 2 : Mesures temporaires**1. Interruption de la navigation**

En dehors des participants à cette manifestation, la navigation est interdite sur le Doubs navigable (hors chenal) du point kilométrique 17,000 (aval du pont de la corniche) au point kilométrique 18,350 (pont Louis XV) le 23 juin 2019 de 08h00 à 13h00 conformément à l'article R. 4241-38 du code des transports afin de permettre le déroulement de la manifestation.

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

2. Interdiction de stationnement

Le stationnement est interdit en rive gauche sur le Doubs navigable (hors chenal) du point kilométrique 17,000 (aval du pont de la corniche) au point kilométrique 18,350 (pont Louis XV) le 23 juin 2019 de 08h00 à 13h00.

3. Limitation de vitesse

En termes de limitation de vitesse pour les bateaux de sécurité, il devra être fait application du règlement particulier de police du canal du Rhône au Rhin.

4. Interdiction

La navigation de toutes embarcations est interdite à moins de 150 mètres des barrages. Les participants à la manifestation devront évoluer en dehors du chenal navigable. En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation de transit. Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

Article 3 : Report de la manifestation

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Article 4 : Installations techniques et balisage

Les différentes installations techniques et le balisage du circuit seront installés hors du chenal navigable. Ils pourront être mis en place le 22 juin 2019 et seront enlevés le 23 juin 2019 à 14h00 au plus tard.

Les corps morts servant à maintenir les bouées seront enlevés en même temps que celles-ci.

Article 5 : Sécurité

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent de 2 bateaux de sécurité sur le site. Ces 2 bateaux devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation, l'autre à l'aval, hors chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

Article 6 : Etat des lieux

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation des débris, déchets etc...) sera à la charge du pétitionnaire.

Article 7 : Environnement

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges...) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge du pétitionnaire.

Article 8 : Responsabilité

La responsabilité du gestionnaire du DPF sera totalement dégagée en cas d'accident ou d'incident, le pétitionnaire étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

Article 9 : Obligations d'information

Le demandeur devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter la subdivision de Voies navigables de France territorialement compétente.

Article 10 : Publicité

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Article 11 :

M. le sous-préfet de Dole, M. le commissaire de police de Dole, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Mme la directrice territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France, M. le maire de la ville de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie conforme sera adressée à chacun ainsi qu'à l'organisateur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 9 avril 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
L'adjoint au chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt



Pierre MINOT

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-04-09-002

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°39-2016-06-10-003 modifié, relatif à la composition de
la Commission Départementale d'Orientation de
Arrêté modifiant la composition de la CDOA
l'Agriculture (CDOA)

Arrêté n° 39-2019-04-09-002
portant modification de l'arrêté n° 39-2016-06-10-003
du 10 juin 2016 modifié, relatif à la composition de la
Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture (CDOA)

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R.313-2, portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU les articles R.133-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-2016-06-10-003 du 10 juin 2016 modifié, relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté n° 2019-02-26-001 du 26 février 2019, portant établissement de la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles du Jura habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux ;

VU la session d'installation de la Chambre d'agriculture du Jura du 28 février 2019, faisant suite aux élections de la Chambre d'agriculture ;

VU l'extrait des délibérations de la session de la Chambre d'agriculture du Jura du 28 février 2018, désignant les représentants habilités à siéger au sein des commissions et organismes départementaux ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 39-2016-06-10-003 du 10 juin 2016 modifié, est modifié comme suit :

Sont désignés comme représentants de la Chambre d'agriculture du Jura :

1^{er} titulaire : **M. LAVRUT François** – 27 toute de Champvans –
39100 FOUCHERANS

Suppléants : **M. FERREUX Emmanuel** – 7 rue du quartier latin –
39250 GILLOIS

M. GROS Jean-Pierre – 7 rue des Enclos –
39380 CHAMBLAY

2^{ème} titulaire **M. ALPY Jean-Baptiste** – 5 grande rue –
39250 BILLECUL

Suppléants: **M. DUQUET Vincent** – 3 grange Cavaroz –
39110 BRACON

Mme MICHAUD Sylvie – 92 grande rue –
39130 BLYE

au titre des sociétés coopératives agricoles (autre que la transformation) :

3^{ème} titulaire **M. MOUGEOT Patrick** – 1 rue du moulin –
39410 SAINT-AUBIN

Suppléants: **Mme BAILLY Isabelle** – 3125 chemin de Grateziaux –
39210 MENETRU-LE-VIGNOLE

Mme BANDERIER Yevgeniya – 19 rue du moulin des chênes –
39130 UXELLES

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Le Préfet,


[Le Préfet]
Richard VIGNON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-04-09-003

Arrêté portant modification de l'arrêté
n°39-2016-07-01-021 modifié, relatif à la composition de
la Section Structure et Économie des Exploitations (SSEE)

Arrêté modifiant la composition de la SSEE

Arrête n° 39 - 2019 - 04 - 09 - 003
portant modification de l'arrêté n°39-2016-07-01-021 du
1^{er} juillet 2016 modifié, relatif à la composition de la
Section Structure et Economie des Exploitations (SSEE)

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.313-1 à R.313-2 et R.313-5 à R.313-6 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU les articles R.133-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté DDEA n° 850 du 11 décembre 2009 relatif à la création de « Sections » au sein de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté n° 39-2016-06-10-003 du 10 juin 2016 modifié, relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté n° 39-2016-07-01-021 du 1^{er} juillet 2016 modifié, relatif à la composition de la Section Structure et Economie des Exploitations ;

VU l'arrêté n° 2019-02-26-001 du 26 février 2019, portant établissement de la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles du Jura habilitées à siéger au sein des commissions et organismes départementaux ;

VU la session d'installation de la Chambre d'agriculture du Jura du 28 février 2019, faisant suite aux élections de la Chambre d'agriculture ;

VU l'extrait des délibérations de la session de la Chambre d'agriculture du Jura du 28 février 2018, désignant les représentants habilités à siéger au sein des commissions et organismes départementaux ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 39-2016-06-10-003 du 10 juin 2016 modifié, est modifié comme suit :

Sont désignés comme représentants de la Chambre d'agriculture du Jura :

Titulaire : **M. ALPY Jean-Baptiste** – 5 grande rue –
39250 BILLECUL

Suppléants : **M. DUQUET Vincent** – 3 grange Cavaroz –
39110 BRACON

M.MOUGEOT Patrick – 1 rue du moulin –
39410 SAINT-AUBIN

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le - 9 AVR. 2019

Le Préfet

Le Préfet
Richard VIGNON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2019-04-09-008

Arrêté portant modification foncière des surfaces relevant
du régime forestier en forêt communale de Saint-Amour



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté n° 2019-04-09-004
portant modification foncière des surfaces relevant du
régime forestier en forêt communale de
SAINT AMOUR**

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

service de l'eau,
des risques,
de l'environnement
et de la forêt

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT AMOUR du 13/09/2018, demandant modification foncière des surfaces relevant du régime forestier de la forêt communale ;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'office national des forêts du 17/12/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2019-01-003 du 9 janvier 2019 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2019-01-10-001 du 15 janvier 2019 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er :

Est distraite du régime forestier la partie de parcelle appartenant à la commune de DOMSURE, définie ci-après :

Commune de situation	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale en ha	Surface distraite
DOMSURE (01)	Grand Champs	B 203	1,1670	0,1804
Surface totale de la demande de distraction				0,1804 ha

La présente demande de distraction a été sollicitée pour le motif suivant, indiqué par le demandeur : *Bande non boisée, occupée par un agriculteur, soustraite de la surface relevant du régime forestier.*

Article 2 :

Sont modifiées les surfaces relevant du régime forestier, sur la commune de SAINT AMOUR, suivantes :

Commune de situation	Lieu-dit	Référence cadastrale	Surface totale en ha	Surface distraite
SAINT AMOUR	Bois de Combe Blanche	Ex AC 92		+ 0,0241
SAINT AMOUR	Bois de Combe Blanche	Ex AC 17		- 0,0006
Surface totale de la demande de modification				+0,0235 ha

La présente demande de modification a été sollicitée pour les motifs suivants, indiqués par le demandeur :

- Différence de contenance suite à la division de la parcelle AC 32 (AC 69 et 70)
- Différence de contenance suite à la division de la parcelle AC 17 (AC 60, 61 et 62) et échange entre la parcelle AC 59 et les parcelles AC 60 et 61.

Article 3 -

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune	Anciennes surfaces forestières	Nouvelles surfaces révisées après restructuration foncière	Bilan
DOMSURE	43 ha 16 a 30 ca	42 ha 98 a 26 ca	- 0 ha 18 a 04 ca
SAINT AMOUR	133 ha 83 a 45 ca	133 ha 85 a 80 ca	+ 0 ha 02 a 35 ca
TOTAL		176 ha 84 a 06 ca	- 0 ha 15 a 69 ca

Article 4 : Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1^{er} alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par les maires des communes de SAINT AMOUR et DOMSURE (01).

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :


aux maires des communes de SAINT AMOUR et DOMSURE (01),
à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 5 : Exécution de l'arrêté préfectoral

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, les maires des communes de SAINT AMOUR et DOMSURE, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 9 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef de service,


Bertrand BROHON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ANNEXE = Bilan récapitulatif de la situation foncière de la forêt de SAINT-AMOUR

Territoire communal	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
DOMSURE	0B	0091	Les Fromentieres	2,5380	2,5380
	0B	0203p	Grand Champ	1,1670	0,9866
	0B	0207	Beauregard	4,5290	4,5290
	0B	0747	Taillis Soldat	23,4639	23,4639
	ZH	0043	Parizonnes	0,0480	0,0480
	ZH	0080	Parizonnes	6,8444	6,8444
	ZH	0082	Les Rentes	4,5727	4,5727
SAINT-AMOUR	AB	0020	Au Marais	2,4390	2,4390
	AB	0021	Au Marais	0,3270	0,3270
	AB	0024	Le Bief d'Argent	4,6800	4,6800
	AB	0028	Le Bief d'Argent	4,8160	4,8160
	AB	0029	Le Bief d'Argent	4,8230	4,8230
	AB	0030	Le Bief d'Argent	5,1370	5,1370
	AB	0031	Le Bief d'Argent	4,5230	4,5230
	AB	0036	Le Bief d'Argent	4,2310	4,2310
	AB	0037	Le Bief d'Argent	4,7209	4,7209
	AB	0038	Le Bief d'Argent	4,8056	4,8056
	AB	0039	Le Bief d'Argent	2,0520	2,0520
	AB	0040	Les Trembles	5,0150	5,0150
	AB	0041	Les Trembles	5,0720	5,0720
	AB	0044	Le Bief d'Argent	0,5737	0,5737
	AB	0046	Le Bief d'Argent	3,6946	3,6946
	AC	0004	Bois Rousset	3,6570	3,6570
	AC	0005	Bois Rousset	3,5280	3,5280
	AC	0011	Bois Rousset	0,6590	0,6590
	AC	0012	Bois de Combe Blanche	5,1090	5,1090
	AC	0016	Bois de Combe Blanche	3,1140	3,1140
	AC	0026	Bois de Combe Blanche	0,3600	0,3600
	AC	0027	Bois de Combe Blanche	0,0960	0,0960
	AC	0033	Bois de Combe Blanche	4,2490	4,2490
	AC	0034	Bois de Combe Blanche	3,9540	3,9540
	AC	0035	Bois de Combe Blanche	4,8060	4,8060
	AC	0046	Bois de Combe Blanche	3,7220	3,7220
	AC	0059	Bois de Combe Blanche	0,2656	0,2656
	AC	0062	Bois de Combe Blanche	0,7438	0,7438
	AC	0064	Bois de Combe Blanche	3,3323	3,3323
	AC	0066	Bois de Combe Blanche	3,5671	3,5671
	AC	0070	Bois de Combe Blanche	1,7690	1,7690
	AC	0072	Bois de Combe Blanche	2,1003	2,1003
	AC	0073	Bois de Combe Blanche	0,6497	0,6497
AO	0026	Sur Vaucenand	0,1830	0,1830	
AO	0027	Sur Vaucenand	0,0810	0,0810	
AO	0028	Sur Vaucenand	0,1620	0,1620	
AO	0030	Sur Vaucenand	0,4010	0,4010	
AO	0031	Sur Vaucenand	0,3190	0,3190	
AO	0037	Bois d'Allonal	1,1130	1,1130	
AO	0038	Bois d'Allonal	2,2470	2,2470	
AO	0039	Bois d'Allonal	2,2910	2,2910	

Territoire communal	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
SAINT-AMOUR	AO	0040	Bois d'Allonal	1,1850	1,1850
	AO	0041	Bois d'Allonal	1,1454	1,1454
	AO	0042	Bois d'Allonal	2,2910	2,2910
	AO	0043	Bois d'Allonal	1,0723	1,0723
	AO	0044	Bois d'Allonal	1,2620	1,2620
	AO	0045	Bois d'Allonal	1,3806	1,3806
	AO	0046	Bois d'Allonal	0,7140	0,7140
	AO	0047	Bois d'Allonal	1,2640	1,2640
	AO	0048	Bois d'Allonal	0,0870	0,0870
	AO	0049	Bois d'Allonal	0,3220	0,3220
	AO	0050	Bois d'Allonal	0,5820	0,5820
	AO	0053	Bois d'Allonal	0,5790	0,5790
	AO	0054	Bois Jaillet	1,2230	1,2230
	AO	0055	Bois Jaillet	1,3380	1,3380
	AO	0056	Bois Jaillet	1,2770	1,2770
	AO	0057	Bois Jaillet	0,0750	0,0750
	AO	0058	Bois Jaillet	0,8810	0,8810
	AO	0059	Bois Jaillet	0,4610	0,4610
	ZA	0031	Les Grands Champs	1,1710	1,1710
	ZA	0081p	Les Grands Communaux	9,5362	4,8063
	ZA	0083	Les Grands Communaux	0,8648	0,8648
	ZD	0109	En Scieur sous les Enversy	0,2350	0,2350
	ZD	0111	En Scieur sous les Enversy	0,2530	0,2530
				Total	176,8406

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-009

Autorisation d'installer un système de vidéoprotection -
LEDO MARKET - 30 rue des Violettes - LONS LE
SAUNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

**AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
SUPERMARCHÉ LEDO MARKET – 30 rue des Violettes – LONS LE SAUNIER**

ARRETE N° DSC-BSIPA 20190328-008

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°39201902-002 du 7 février 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande de monsieur Orhan KARAL reçue le 21 janvier 2019 par télédéclaration, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au supermarché LEDO MARKET situé 30 rue des Violettes, 39000 LONS LE SAUNIER ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 4 février 2019 (**dossier n° 2019/0049**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – **Monsieur Orhan KARAL, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, à installer un système de vidéoprotection au supermarché LEDO MARKET situé 30 rue des Violettes à LONS LE SAUNIER, comprenant notamment 12 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du (de la) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 28 jours.

Article 4 - Le (la) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-03-28-006

Autorisation d'installer un système de vidéoprotection -
MAN POWER - 113 rue de la République - HAUTS DE
BIENNE (MOREZ)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
Et des polices administratives

AUTORISATION D'INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION
AGENCE MAN POWER – 113 rue de la République – HAUTS DE BIENNE (MOREZ)

ARRETE N° DSC-BSIPA 20190328-005

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°39201902-002 du 7 février 2019, portant délégation de signature à monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DSC-BSIPA 20180514-005 du 14 mai 2018 portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection pour une durée de 3 ans ;

VU la demande du directeur sûreté de MAN POWER, 13 rue Ernest Renan, 92723 NANTERRE CEDEX, reçue le 26 décembre 2018 par télédéclaration et complétée le 14 février 2019, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'agence située 113 rue de la République, 39400 HAUTS DE BIENNE (MOREZ) ;

VU le récépissé de dossier complet délivré le 14 février 2019 (**dossier n° 2019/0045**) ;

VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 14 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} – le directeur sûreté de MAN POWER, responsable du système de vidéoprotection, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier présenté, **à installer un système de vidéoprotection à l'agence située 113 rue de la République à HAUTS DE BIENNE (MOREZ), comprenant notamment 1 caméra intérieure.**

Seules les caméras filmant des espaces ouverts au public nécessitent une autorisation préfectorale.

Le matériel installé doit répondre aux normes techniques visées dans l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

L'installation de caméra(s) doit permettre à l'établissement d'atteindre la (les) finalité(s) suivante(s) :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

.../...

Article 2 - Le public devra être informé de l'existence de la (des) caméra(s), de manière visible et permanente, au moyen d'affiche(s) apposée(s) au(x) point(s) d'accès. Sur cette signalétique devront figurer un pictogramme représentant une caméra, les articles du code de la sécurité intérieure, les coordonnées de la personne ou du service à contacter pour le droit d'accès aux images et un numéro de téléphone.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du (de la) responsable du système.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, le délai de conservation des images est de 30 jours.

Article 4 - Le (la) responsable du système devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 - Le (la) responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 - L'accès au local de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise, ou n'ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 - Toute modification substantielle devra être signalée au préfet (responsable du système, activité, adresse, déplacement de caméra(s) ajout de caméra(s), délai de conservation des images, personne(s) habilitée(s) à accéder aux images, service ou personne à contacter pour le droit d'accès aux images), et selon le cas, faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, et en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-5, L253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée, après que le (la) responsable du système aura été à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 - La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans. Le (la) responsable du système devra demander au préfet son renouvellement 4 mois avant l'expiration de ce délai.

Article 10 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au (à la) responsable du système, ou de sa publication au recueil précité.

Article 11 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura, le directeur départemental de la sécurité publique du Jura ou le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au (à la) responsable du système, au maire de la commune d'implantation du système, et au sous-préfet d'arrondissement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 28 mars 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2019-04-04-002

Avis de la Commission Départementale de l'Aménagement
Commercial (CDAC) du 4 avril 2019 - extension SUPER
U à Champagnole

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la Coordination Interministérielle
et de l'Environnement
SECRETARIAT CDAC

Commission départementale d'aménagement commercial du Jura

- SEANCE DU 4 AVRIL 2019 -

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 4 avril 2019, prises sous la présidence de Monsieur Stéphane CHIPPONI, Secrétaire général de la préfecture, représentant le Préfet ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles L 750-1 à L 752-26, R 751-1 à R 752-48 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2017-01-25-002 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20180226-0001 du 26 février 2018 instituant la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du Jura ;

Vu la demande de permis de construire déposée par la SAS CHAMDIS du 6 mars 2019 enregistrée sous le n° PC 039 097 19 CP 005 par la mairie de CHAMPAGNOLE ;

Vu la demande et le dossier transmis par le maire de Champagnole le 26 février 2019, en vue de l'extension de l'espace commercial « le village U » par agrandissement d'un supermarché U à CHAMPAGNOLE et de son DRIVE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCPAT-BE n° 20190311-001 du 11 mars 2019 précisant la composition de la CDAC du Jura pour l'examen de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale susvisée ;

Vu, en date du 28 mars 2019, le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires du Jura ;

Après délibération des membres de la commission :

- M. Guy SAILLARD, maire de Champagnole, commune d'implantation ;
- M. Clément PERNOT, président de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura ;
- M. Daniel BOURGEOIS, adjoint au maire de Lons le Saunier, commune la plus peuplée de l'arrondissement en l'absence d'EPCI chargé du Scot ;
- Mme Céline TROSSAT, représentant le président du conseil départemental ;
- Mme Jacqueline FERRARI, représentant la présidente du conseil régional ;
- Mme Joëlle PIENOZ, représentant Jura Nature Environnement, personnalité qualifiée du collège aménagement du territoire ;
- Mme Yolande GUYOTON, personnalité qualifiée du collège aménagement du territoire.

Assistés de :

- Mme MONDIERE représentant M. le directeur départemental des territoires du Jura

La CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce :

Considérant que :

- au titre de l'urbanisme, le projet est implanté dans une zone entièrement aménagée dont les espaces ont été artificialisés par des bâtiments ou des zones de stationnement ;

- le nombre de places de stationnement sera légèrement modifié par la réalisation du projet et sera ramené à 667 places dont 12 PMR, 10 places famille et 4 places pour véhicules électriques. Le parking comprendra également un abri à vélos de 10 emplacements ;

- le projet, situé dans une zone commerciale existante, ne devrait pas avoir un impact majeur sur les équilibres actuels, à l'échelle du grand territoire, de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura et du tissu commercial de proximité, sur l'existence des établissements essentiels à l'animation des bourgs ruraux ainsi que l'équilibre entre les commerces du centre-ville, des quartiers et de la périphérie de Champagnole ;

- s'agissant des déplacements, la voiture est le mode de déplacement privilégié pour le « DRIVE ». Les infrastructures routières existantes seront donc en capacité de supporter l'augmentation du trafic routier induit par celle de la surface de vente du supermarché et de celle du DRIVE ;

- s'agissant des transports collectifs, la ville de Champagnole ne possède pas de réseau de transport municipal mais bénéficie d'un transport à la demande « Mobigo » desservant le site du centre commercial et permettant ainsi aux habitants des communes voisines de se déplacer sur Champagnole. Par ailleurs, la desserte du site par les modes piétons et vélos existe et ne sera pas modifiée ;

- le projet se situe dans une zone commerciale artificialisée depuis plusieurs années et, de ce fait, ne demande aucune augmentation de surface de sols imperméabilisés ;

- le pétitionnaire attend les résultats de l'étude en cours pour la mise en place de production électrique solaire afin d'envisager d'installer des panneaux photovoltaïques sur des ombrières de parking sur le site ;

- les matériaux utilisés pour l'extension du magasin ainsi que les aménagements paysagers de pleine terre ne subiront aucune modification dans le cadre du projet ;

- une des quatre bornes du retrait de marchandises du « drive » sera dédiée aux PMR et sera l'objet d'une signalétique spécifique. De plus, l'extension du magasin permettra d'élargir les allées existantes et ainsi d'améliorer l'accessibilité des PMR à ces différents rayons ;

- l'extension du magasin permettra de créer un espace réservé aux produits biologiques afin de répondre à l'attente des consommateurs et de s'adapter aux évolutions des modes de consommation. Ce projet permettra également de développer les produits locaux favorisant ainsi les circuits courts ;

- le projet d'extension répond à une logique du développement de ce magasin installé sur ce site depuis de nombreuses années et bien intégré localement ;

- le projet n'aura que peu d'impact sur la revitalisation du tissu commercial de la ville de Champagnole ;

- ce projet paraît ainsi compatible avec les dispositions de l'article L.752-6 du code de commerce.

En conséquence, à l'unanimité de ses membres, la CDAC du JURA a émis un AVIS FAVORABLE, compte tenu des éléments du dossier, à la demande de permis de construire n° PC 39 097 19 CP 005 du 26 février 2019, enregistrée le 6 mars 2019 sous le n° 86 valant autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la SAS CHAMDIS, représentée par Mme Simone FUSARO, pour l'extension de l'espace commercial « le village U » par agrandissement d'un supermarché U et de son « DRIVE » sis rue du village à CHAMPAGNOLE.

Ont donné un avis défavorable : néant

Se sont abstenus : néant

Ont donné un avis favorable (7) :

- M. Guy SAILLARD, maire de Champagnole, commune d'implantation ;
- M. Clément PERNOT, président de la communauté de communes Champagnole Nozeroy Jura ;
- M. Daniel BOURGEOIS, adjoint au maire de Lons le Saunier, commune la plus peuplée de l'arrondissement en l'absence d'EPCI chargé du Scot ;
- Mme Céline TROSSAT, représentant le président du conseil départemental ;
- Mme Jacqueline FERRARI, représentant la présidente du conseil régional ;
- Mme Joëlle PIENOZ, représentant Jura Nature Environnement, personnalité qualifiée du collège aménagement du territoire ;
- Mme Yolande GUYOTON, personnalité qualifiée du collège aménagement du territoire.

La surface de vente actuelle du magasin à l'enseigne SUPER U de Champagnole est de 4500 m². La surface de vente demandée est de 492 m². La surface totale de vente après projet sera de 4992 m².

La surface du DRIVE est actuellement de 12 m² pour 1 piste de ravitaillement. La surface demandée est de 45 m² pour 3 pistes de ravitaillement supplémentaires. La surface totale du DRIVE après projet sera de 57 m² pour 4 pistes de ravitaillement dont une réservée aux personnes à mobilité réduite.

Les coordonnées du pétitionnaire sont les suivantes :

SAS CHAMDIS – rue du Village 39300 CHAMPAGNOLE - représentée par Mme Simone FUSARO.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

A Lons-le-Saunier, le 4 avril 2019

Le Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,
Le Secrétaire Général,


Stéphane CHIPPONI

MODALITES ET VOIES DE RECOURS :

Article L. 752-17 du code de commerce (extrait) :

I.-Lorsque la réalisation du projet ne nécessite pas de permis de construire, les personnes mentionnées au premier alinéa du I peuvent, dans un délai d'un mois, introduire un recours contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial.

La Commission nationale d'aménagement commercial rend une décision qui se substitue à celle de la commission départementale. En l'absence de décision expresse de la commission nationale dans le délai de quatre mois à compter de sa saisine, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial est réputée confirmée.

A peine d'irrecevabilité, la saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article R.752-30 du code de commerce :

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;*
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;*
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.*

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Article R.752-31 du code de commerce (extrait) :

Le recours est présenté au président de la Commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé ou, lorsqu'il est présenté par le préfet, par la voie administrative ordinaire.

A peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

Lorsque le recours est présenté par plusieurs personnes, ses auteurs élisent domicile en un seul lieu. A défaut, les notifications, convocations ou autres actes sont valablement adressés au domicile du premier signataire.

Article R.752-32 du code de commerce (extrait) :

A peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

Article R.752-33 du code de commerce :

Lorsqu'après l'expiration d'un délai de deux mois suivant sa réception par le président de la commission nationale, un requérant retire son recours contre la décision ou l'avis de la commission départementale, la commission nationale peut néanmoins, selon les règles prévues au premier alinéa de l'article R. 752-38, décider de se prononcer sur le projet qui lui est soumis. Elle informe les parties de sa décision dix jours au moins avant la réunion au cours de laquelle le projet sera examiné.

Article R.752-34 du code de commerce :

Le délai de quatre mois prévu aux I et II de l'article L. 752-17 court à compter de la réception du recours par le secrétariat de la commission nationale.

Quinze jours au moins avant la réunion de la commission nationale, les parties sont convoquées à la réunion et informées que la commission nationale ne tiendra pas compte des pièces qui seraient produites moins de dix jours avant la réunion, à l'exception des pièces émanant des autorités publiques.

Préfecture du Jura

39-2019-04-05-001

Décision n° 2019-32 de la Direction Commune du Centre
Hospitalier de Saint Ylie portant Délégation de signature

M. Thierry MAURY

*Décision n° 2019-32 de la Direction Commune du Centre Hospitalier de Saint Ylie portant
Délégation de signature M. Thierry MAURY*

DECISION N°2019-32

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE - ABSENCE DU DIRECTEUR

Le Directeur de la Direction Commune du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura, du Centre Hospitalier de Novillars, d'ETAPES, de l'EHPAD de Malange et de l'EHPAD de Mamirolle;

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, L6145-16, D6143-33 à 6143-35, R6143-38 et R6145-7 ;

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

- Vu le décret n°2004-135 du 11 février 2004 relatif aux délégations de signature consenties aux directeurs d'établissement médico-social public ;

- Vu le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière ;

- Vu la loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;

- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sanitaire et médico-sociale et la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

- Vu la loi n° 2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée par la loi 2013-869 du 27 septembre 2013 relative aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ;

- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion daté du 6 mars 2019 portant désignation de M. FOUCARD Florent, directeur au Centre Hospitalier Spécialisé « Saint-Ylie » à Dole, au Centre Hospitalier de Novillars, à l'établissement ETAPES à Dole, à l'établissement EHPAD « La Mais'ange » à Malange et à l'établissement EHPAD de Mamirolle ;

- Vu la signature de la Convention Constitutive entre le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, ETAPES, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD de Mamirolle du 21 décembre 2018 ;

- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion daté du 6 mars 2019 nommant Monsieur Thierry MAURY à compter du 1^{er} avril 2019, en qualité de directeur adjoint dans le cadre de la direction commune entre le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, ETAPES, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD de Mamirolle ;

- Vu le règlement intérieur de l'établissement ;

- Vu l'organigramme de direction de l'établissement ;

Article 1

En l'absence de Monsieur Florent FOUCARD, délégation de signature est donnée, à **Monsieur Thierry MAURY**, en qualité de directeur adjoint, pour tous les actes liés à la conduite générale du Centre Hospitalier Spécialisé St-Ylie – Jura, du CH de Novillars, de l'Etablissement Public Educatif et Social d'ETAPES, de l'EHPAD « La Mais'ange » à Malange et de l'EHPAD de Mamirolle.

Fait à Dole, le 05.04.19

Le Directeur de la Direction Commune
Du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura,
Du CH de Novillars, d'ETAPES, de l'EHPAD de Malange
Et de l'EHPAD de Mamirolle,

F. FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE
Thierry MAURY.

Décision transmise pour information à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

Préfecture du Jura

39-2019-04-05-002

Décision n° 2019-33 de la Direction Commune du Centre
Hospitalier de Saint Ylie portant Délégation de signature

Mme DHEDIN

*Décision n° 2019-33 de la Direction Commune du Centre Hospitalier de Saint Ylie portant
Délégation de signature Mme DHEDIN*

DECISION N°2019-33

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE - ABSENCE DU DIRECTEUR

Le Directeur de la Direction Commune du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura, du Centre Hospitalier de Novillars, d'ETAPES, de l'EHPAD de Malange et de l'EHPAD de Mamirolle;

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, L6145-16, D6143-33 à 6143-35, R6143-38 et R6145-7 ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n°2004-135 du 11 février 2004 relatif aux délégations de signature consenties aux directeurs d'établissement médico-social public ;
- Vu le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sanitaire et médico-sociale et la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée par la loi 2013-869 du 27 septembre 2013 relative aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion daté du 6 mars 2019 portant désignation de M. FOUCARD Florent, directeur au Centre Hospitalier Spécialisé « Saint-Ylie » à Dole, au Centre Hospitalier de Novillars, à l'établissement ETAPES à Dole, à l'établissement EHPAD « La Mais'ange » à Malange et à l'établissement EHPAD de Mamirolle ;
- Vu la signature de la Convention Constitutive entre le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, ETAPES, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD de Mamirolle du 21 décembre 2018 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion daté du 6 mars 2019 nommant Madame Géraldine DHEDIN-DUCROCQ à compter du 1^{er} avril 2019, en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune entre le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, ETAPES, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD de Mamirolle ;
- Vu le règlement intérieur de l'établissement ;
- Vu l'organigramme de direction de l'établissement ;

Article 1

En l'absence de Monsieur Florent FOUCARD, délégation de signature est donnée, à **Madame Géraldine DHEDIN-DUCROCQ**, en qualité de directrice adjointe, pour tous les actes liés à la conduite générale du Centre Hospitalier Spécialisé St-Ylie – Jura, du CH de Novillars, de l'Établissement Public Educatif et Social d'ETAPES, de l'EHPAD « La Mais'ange » à Malange et de l'EHPAD de Mamirolle.

Article 2

Cette décision abroge et remplace la Décision n°2019-07 datée du 14 janvier 2019.

Fait à Dole, le 05.04.19

Le Directeur de la Direction Commune
Du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura,
Du CH de Novillars, d'ETAPES, de l'EHPAD de Malange
Et de l'EHPAD de Mamirolle,

F. FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE
Géraldine DHEDIN-DUCROCQ.

Décision transmise pour information à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanronaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

Préfecture du Jura

39-2019-04-05-003

Décision n° 2019-34 de la Direction Commune du Centre
Hospitalier de Saint Ylie portant Délégation de signature
Mme CHAMPAGNOL-MAXIME

*Décision n° 2019-34 de la Direction Commune du Centre Hospitalier de Saint Ylie portant
Délégation de signature M. Thierry MAURY Mme CHAMPAGNOL-MAXIME*

DECISION N°2019-34

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE - ABSENCE DU DIRECTEUR

Le Directeur de la Direction Commune du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura, du Centre Hospitalier de Novillars, d'ETAPES, de l'EHPAD de Malange et de l'EHPAD de Mamirolle;

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6143-7, L6145-16, D6143-33 à 6143-35, R6143-38 et R6145-7 ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;
- Vu le décret n°2004-135 du 11 février 2004 relatif aux délégations de signature consenties aux directeurs d'établissement médico-social public ;
- Vu le décret 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la Fonction Publique Hospitalière ;
- Vu la loi « Hôpital, Patients, Santé et Territoire » n°2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sanitaire et médico-sociale et la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2011-803 du 05 juillet 2011 modifiée par la loi 2013-869 du 27 septembre 2013 relative aux droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion daté du 6 mars 2019 portant désignation de M. FOUCARD Florent, directeur au Centre Hospitalier Spécialisé « Saint-Ylie » à Dole, au Centre Hospitalier de Novillars, à l'établissement ETAPES à Dole, à l'établissement EHPAD « La Mais'ange » à Malange et à l'établissement EHPAD de Mamirolle ;
- Vu la signature de la Convention Constitutive entre le CHS Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, ETAPES, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD de Mamirolle du 21 décembre 2018 ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion daté du 6 mars 2019 nommant Madame Pascale CHAMPAGNOL-MAXIME à compter du 1^{er} avril 2019, en qualité de directrice adjointe dans le cadre de la direction commune entre le Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura, le CH de Novillars, ETAPES, l'EHPAD de Malange et l'EHPAD de Mamirolle ;
- Vu le règlement intérieur de l'établissement ;
- Vu l'organigramme de direction de l'établissement ;

Article 1

En l'absence de Monsieur Florent FOUCARD, délégation de signature est donnée, à **Madame Pascale CHAMPAGNOL-MAXIME**, en qualité de directrice adjointe, pour tous les actes liés à la conduite générale du Centre Hospitalier Spécialisé St-Ylie – Jura, du CH de Novillars, de l'Etablissement Public Educatif et Social d'ETAPES, de l'EHPAD « La Mais'ange » à Malange et de l'EHPAD de Mamirolle.

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 80 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanronaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 75
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

Article 2

Cette décision abroge et remplace la Décision n°2019-06 datée du 14 janvier 2019.

Fait à Dole, le 05.04.19

Le Directeur de la Direction Commune
Du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura,
Du CH de Novillars, d'ETAPES, de l'EHPAD de Malange
Et de l'EHPAD de Mamirolle,

F. FOUCARD.



SPECIMEN DE SIGNATURE
Pascale CHAMPAGNOL-MAXIME.

Décision transmise pour information à :

- Monsieur le Trésorier Principal de Dole
- L'intéressé(e)
- Dossier carrière de l'agent
- Dossier décision secrétariat de direction

CHS Saint-Ylie Jura
120 Route Nationale
BP 100
39108 Dole Cedex
tél. 03 84 82 97 97
www.chsjura.fr

CH Novillars
4, rue du Dr Charcot
25220 Novillars
tél. 03 81 60 58 00
www.ch-novillars.fr

ÉTAPES Dole
9 Rue Henri Jeanrenaud
CS 50012
39107 Dole Cedex
tél. 03 84 82 20 76
www.etapes.fr

EHPAD de Malange
La Mais'ange
1 Rue Saint-Pierre
39700 Malange
tél. 03 84 70 73 00

EHPAD de Mamirolle
Ehpad Alexis Marquiset
40 Rue de la Gare
25620 Mamirolle
tél. 03 81 55 95 00

Préfecture du Jura

39-2019-04-09-001

DSC-SIDPC20190409-001



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION
DES SERVICES DU CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION
CIVILE

Arrêté portant abrogation d'une classification en zone protégée

DSC-SIDPC-20190409-001

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L413-7 du code pénal modifié par l'ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 ;

VU les articles R413-1 à 413-5 du code pénal ;

VU l'arrêté n° 20190109-001 du préfet du Jura en date du 09/01/2019 portant classification en zone protégée ;

Considérant que suite au crash du Mirage 2000 D le 09/01/2019 sur le territoire de la commune de Mignovillard (39250), la zone du crash est protégée pour les besoins de l'enquête ;

Considérant que la sécurisation de cette zone pour les besoins de l'enquête n'est désormais plus nécessaire ;

Sur proposition de M. le Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Jura :

ARRÊTE :

Article 1^{er} - L'arrêté n° 20190109-001 du préfet du Jura en date du 09/01/2019 portant classification en zone protégée est abrogé.

Article 2 - Le colonel délégué militaire départemental du Jura, le directeur des services du cabinet du préfet du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier le 09/04/2019.

Le Préfet,

Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2019-04-10-001

Spectacle d'acrobaties avec motocycles "démonstration de
stunt" à Tavaux - samedi 13 et dimanche 14 avril 2019

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la sécurité intérieure et des polices
administratives

**Spectacle d'acrobaties
avec motocycles à Tavaux
dénommé « démonstration de stunt »
samedi et dimanche 13 et 14 avril 2019**

Arrêté n°DSC-BSIPA20190410-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du sport et notamment ses articles R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R. 411-12 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'article L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination du préfet du Jura, Richard VIGNON ;

Vu l'arrêté n°:39201902-002 du 07 février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur de cabinet du préfet du Jura ;

Vu l'arrêté n°:DCTME-BCTC-20170125-002 du 25 janvier 2017 portant délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet ;

Vu la demande d'autorisation formulée par M. Timothé SANVOISIN, gérant du magasin Tim Moto Sport situé 3 rue de Rome à TAVAUUX (39500), en vue d'organiser un spectacle d'acrobaties avec motocycles dénommé « démonstration de Stunt », les samedi et dimanche 13 et 14 avril 2019 ;

Vu le règlement de l'épreuve ;

Vu l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu l'attestation d'assurance conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur souscrite par l'organisateur ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie, de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours ;

Vu l'absence de réponse dans les délais impartis du directeur des services d'incendie et de secours du Jura, du délégué départemental de l'agence régional de santé, du chef du service interministériel de défense et de protection civiles, du représentant des maires ;

Vu les avis de la commission départementale de la sécurité routière/sous-commission « manifestations sportives », lors de sa consultation écrite du 13 février 2019;

Vu les compléments apportés par l'organisateur par courriel du 10 avril 2019 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Jura ;

ARRETE :

Article 1 : M. Timothé SANVOISIN, gérant du magasin Tim Moto Sport situé 3 rue de Rome à TAVAUX (39500), est autorisé à organiser un spectacle d'acrobaties avec motocycles dénommé « démonstration de Stunt », avec trois démonstrations de 30 minutes réparties entre 9h00 et 20h00 le samedi 13 avril 2019 et entre 09h00 et 18h00 le dimanche 14 avril 2019 ;

Article 2 : ces démonstrations devront être conformes aux dispositions prévues dans le dossier de déclaration.

Article 3 : conformément à l'article R. 331-37 du code du sport, ce circuit non permanent est homologué pour la seule durée de la manifestation ;

Article 4 : le numéro unique d'appel au CODIS sera le : **06 63 25 12 69 (M. Sanvoisin)** ;

Article 5 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la surveillance de la circulation, de la protection des populations et des secours :

S'agissant de la sécurité, l'organisateur devra :

- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers (pilotes, public, clientèle de la zone commerciale) :

en délimitant la surface d'évolution des pilotes par un double barrièrage, le second barrièrage se situant à 2.50 mètres du premier et l'ensemble étant renforcé par une barrière perpendiculaire tous les 4 mètres ; **le public sera positionné derrière le deuxième rang de barrières** ;

en fermant chaque extrémité de la piste afin d'empêcher tout accès du public sur cette dernière.

en protégeant avec des piles de pneus, les 2 poteaux électriques situés sur le terrain de démonstration ;

en délimitant le bord de la piste côté route (bien que privatisée), par des barrières longeant la piste ;

en positionnant des panneaux indicateurs de déviation de la route permettant l'accès à la zone commerciale ;

en disposant du fléchage destiné à guider les accédants aux divers commerces conformément au plan joint en annexe ;

en interrompant immédiatement la démonstration en cas d'irruption intempestive d'un spectateur sur la piste ;

en alertant régulièrement les spectateurs et usagers des parkings commerciaux sur les règles de sécurité par l'intermédiaire de l'animateur de la manifestation ;

en portant une attention accrue à la sécurité sur les parkings annexes aux deux commerces et à tout ce qui peut se passer autour de la manifestation ;

en respectant et faisant respecter l'arrêté de circulation et de stationnement pris par le Maire de Tavaux.

- apporter un maximum d'informations aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation ;
- veiller aux bonnes conditions de visibilité des accès aux parkings des spectateurs ;
- veiller à la circulation en toute sécurité des spectateurs ;
- prévoir à minima une place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite, à proximité de la piste ;
- **dans le cadre du dispositif VIGIPIRATE : mettre en place un dispositif de protection passive destiné à empêcher toute intrusion de véhicule bélier en direction du public ;**

S'agissant des secours, l'organisateur devra :

- disposer de deux secouristes au minimum, équipés du matériel de premier secours ;
- disposer d'un local dans lequel les secouristes pourront assurer les premiers soins en attendant l'arrivée des secours ;
- faire appel au **15** pour toute décision relative à l'orientation vers un centre hospitalier d'éventuels blessés ;
- prévoir des extincteurs près de la piste ;

S'agissant de l'environnement :

- respecter et faire respecter les lieux du déroulement de la manifestation et appliquer les bonnes consignes de tri en ce qui concerne les déchets qu'elle pourrait générer,
- respecter les émergences réglementaires (arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage et articles R.1336-4 à R. 1336-11 du code de la santé publique – voir PJ) afin de ne pas générer de nuisances sonores portant atteinte à la tranquillité du voisinage.

Article 6 : La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur et les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel, Commandant de Groupement de Gendarmerie du Jura s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

Article 8 : Dans l'hypothèse où les organisateurs bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer de leur décision la Préfecture du Jura.

Article 9 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal :

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;

- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ; seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires amovibles, mis en place la veille de l'épreuve en accord avec le Chef de l'Agence Routière Départementale de Dole, et enlevés au plus tard le lendemain de celle-ci ;
- tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.


Article 10 : le directeur de cabinet du préfet du Jura, le sous-préfet de Dole, le maire de Tavaux, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué de l'agence régionale de santé de Franche Comté, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur à titre de notification.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 10 avril 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Jean-François BAUVOIS

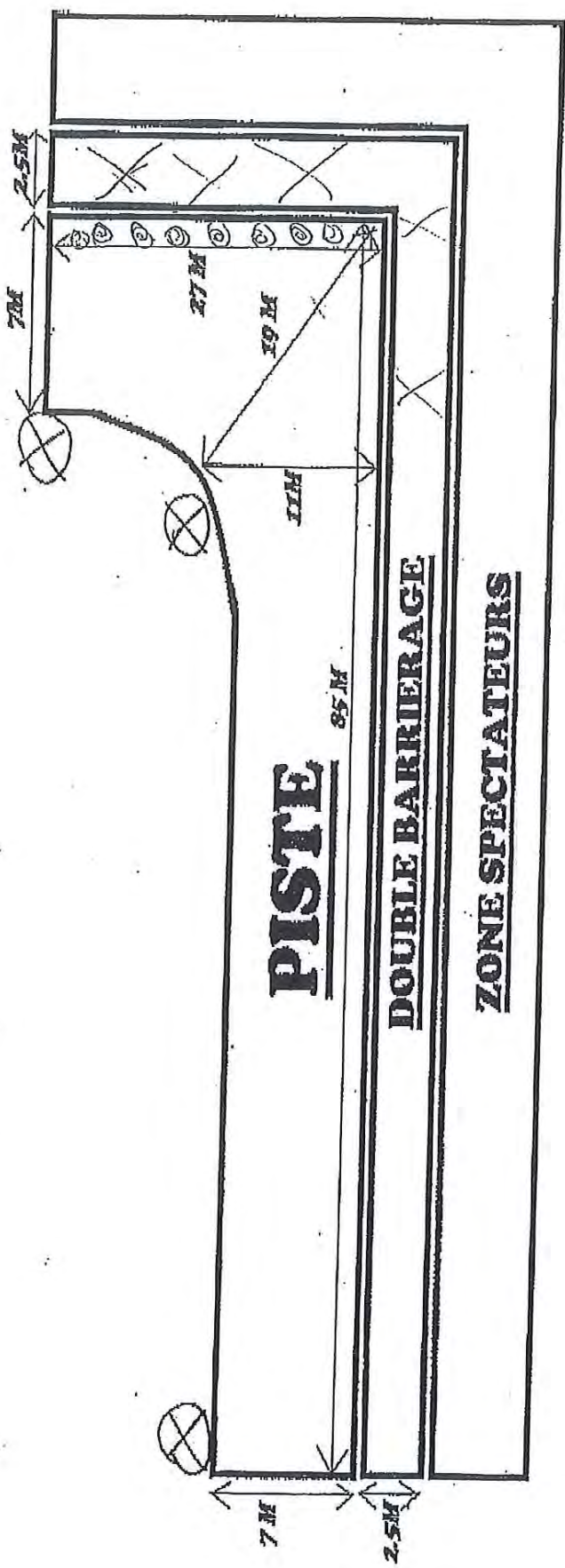
PLAN DE MASSE



- PISTE
- ZONE SPECTATEURS

⊗ Boîtes de paille devant la barrière

PLAN DE LA ZONE EVOLUTION.



⊗ commissaire de piste équipé d'un gilet jaune et d'un extincteur.

EURL TIM MOTO SPORT
3 RUE DE ROMIE 38600 TAVAYX
TEL/FAX:0982582438 PORT:0683212253
N° SIRET:5391104570015
S-TVA:FR38603150457

SDIS 39

39-2019-03-29-001

LAO PREVENTION 2019

Liste d'aptitude prévention du sdis 39

**Service Départemental d'Incendie
et de Secours du Jura**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETÉ N° A 2019 -

OBJET : Arrêté fixant la liste d'aptitude Prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles :

- L 1424-1 à L1424-76 codifiant la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 modifiée relative aux Services d'Incendie et de Secours ;
- R 1424-1 à R 1424-57 codifiant le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la Prévention ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté n° A 2015-441 du 16 mars 2015 portant règlement intérieur consolidé du SDIS du Jura, modifié par les arrêtés n°A 2016-414 du 7 mars 2016, n°A 2016-931 du 1^{er} juillet 2016, n°A 2017-48 du 10 janvier 2017 et n°A 2017-892 du 28 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A 2015-1505 du 31 décembre 2015 portant nouveau règlement opérationnel des services d'incendie et de secours du Jura, modifié et consolidé par l'arrêté n°A 2017-1043 du 11 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° A 2018-1359 du 30 novembre 2018 ;

Considérant que les agents inscrits sur la liste ci-dessous ont satisfait aux activités de maintien des acquis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura,

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de ce jour, la liste des agents aptes à exercer dans le domaine de la Prévention est fixée comme suit :

Article 2 : Les personnels suivants occupent l'emploi de : PRV 2

GRADE	NOM	PRENOM
Colonel Hors Classe	JACQUIN	Hervé
Colonel	EISENBARTH	Didier
Lieutenant Hors Classe	BARIOD	Jean-Yves
Lieutenant Hors Classe	LASKOWSKI	Pascal
Lieutenant 1 ^{ère} Classe	BRENET	Philippe
Lieutenant 1 ^{ère} Classe	FENIET	Sylvain

1/2

Lieutenant 1 ^{ère} Classe	RUPANI	Yannick
Lieutenant 2 ^{ème} Classe	OLLITRAULT	Frédéric

- Article 3 :** L'arrêté préfectoral n° A 2018-1359 du 30 novembre 2018 susvisé fixant la liste d'aptitude prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura est abrogé à compter de ce jour.
- Article 4 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de ses notification et publication.
- Article 5 :** Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du SDIS.

Fait à Montmorot, le

Le Préfet du Jura



Richard VIGNON